



# *La Convention européenne*

des Droits de l'Homme

**a 50 ans**

2000



Bulletin d'information

50

Numéro spécial

# TABLE DES MATIERES

NUMERO SPECIAL 50 - NOVEMBRE 2000

## LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME A 50 ANS

### PREMIERE PARTIE

#### IMPRESSIONS CONCERNANT LA CONVENTION

**Préface** – par Josef Wolf, Représentant permanent du Liechtenstein auprès du Conseil de l'Europe 3

**La Convention européenne des Droits de l'Homme: 50 ans d'évolution** – par Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe 4

**L'évolution de la Convention** – le point de vue de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 5

**Hommage à Rolv Ryssdal**, ancien Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme 6

**La Convention européenne des Droits de l'Homme: passé, présent et futur** – par Luzius Wildhaber, juge suisse et Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme 7

**La perspective transatlantique** – par António Augusto Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme 8

**La Convention au niveau national** – l'influence de la jurisprudence relative à la Convention dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe 10

**Le travail des instituts et centres des droits de l'homme** – l'exemple du Centre danois pour les droits de l'homme 23

**Le travail des organisations non gouvernementales** – le *Committee on the Administration of Justice* d'Irlande du Nord, lauréat du Prix européen des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 1998 24

**Plus qu'un jeu** – le concours René Cassin : l'expérience de l'équipe lauréate de l'édition 2000 26

### SECONDE PARTIE

#### CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LES DROITS DE L'HOMME

**Introduction** 28

**Programme** 29

**Discours prononcés lors de l'ouverture de la Conférence ministérielle** 30

**Textes adoptés lors de la Conférence ministérielle** 35

**Discours prononcé par Luzius Wildhaber lors de la commémoration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention** 41

**Protocole n° 12** 45

**« Il y a cinquante ans »** 46

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* est publié trois fois par an par la :

Direction générale II – droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

version imprimée et sur Internet (<http://www.droitsdelhomme.coe.int/>). La distribution est gratuite en Europe.  
Numéro spécial n° 50 publié en décembre 2000.

Les opinions qui sont exprimées dans ce *Bulletin* n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. L'ouvrage ne donne, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Photos : Conseil de l'Europe, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Gouvernement d'Andorre, John Cooper, Gro R. Flatabo, Juris Ludi

# Préface

Cinquante années d'existence de la Convention européenne des Droits de l'Homme, c'est aussi un demi-siècle de paix en Europe, si l'on exclut un nombre limité de douloureuses exceptions. « Jamais plus ! », l'appel qui a présidé à l'élaboration de la Convention européenne des Droits de l'Homme au lendemain de la deuxième guerre mondiale est toujours d'actualité. Plus encore, les pays européens resserrent les liens qui les unissent, que ce soit dans le cadre des différentes organisations internationales ou par la coopération bilatérale. Le Conseil de l'Europe, la plus ancienne des organisations européennes, n'a cessé de jouer dans ce processus un rôle de pionnier, y compris, pour parler de la période actuelle, à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale. En témoigne l'entrée prochaine de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan dans la « Maison européenne », dont les hôtes seront alors au nombre de 43.

Les cinquante années écoulées depuis la naissance de la Convention ont vu se concrétiser douze requêtes interétatiques, des centaines d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et des milliers de rapports et de déclarations de recevabilité de l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme, sans omettre le rôle du Comité des Ministres, responsable collectivement de l'exécution des arrêts de la Cour. Ces « acquis », dus à la Convention, nous ont fait progresser dans la voie tracée par le Statut du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire vers une union plus étroite entre les Etats membres fondée, entre autres, sur le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet anniversaire – un demi-siècle ! – nous invite aussi à tourner notre regard vers l'avenir. L'élargissement du Conseil de l'Europe à plus de quarante Etats membres a entraîné une augmentation spectaculaire du nombre de requêtes dont la Cour est saisie. La réforme menée en application du Protocole additionnel n° 11 a, certes, permis d'accélérer le travail de la Cour ; toutefois, au Sommet de Vienne d'octobre 1993, où cette réforme a été décidée, l'ampleur des conséquences de l'élargissement a peut-être été sous-estimée. La « réforme de la réforme », plusieurs fois annoncée mais non encore définie, ne saurait tarder. Parallèlement, il est peut-être encore possible d'apporter d'autres améliorations substantielles à la protection des droits de l'homme en Europe. Le nouveau Protocole additionnel n° 12, signé à la Conférence ministérielle de Rome, en interdisant toute discrimination, va dans ce sens. Les deux résolutions adoptées à cette même occasion offrent elles aussi des possibilités. Tout cela ne doit pas faire oublier que c'est aux Etats membres eux-mêmes qu'il incombe, au premier chef, de rehausser le niveau de protection des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe ne saurait qu'être un second recours.

Il reste donc encore beaucoup à faire pour que l'organe phare du Conseil de l'Europe puisse poursuivre sa mission dans les meilleures conditions. Les célébrations de Rome seront l'occasion de donner un nouvel élan à cette entreprise.



Josef Wolf

Représentant permanent du Liechtenstein auprès du Conseil de l'Europe

Ce bulletin a été réalisé grâce au soutien financier du Gouvernement du Liechtenstein, auquel le Conseil de l'Europe exprime ses remerciements.

## La Convention : cinquante ans d'évolution

Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, a été Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme de 1976 à 1997.



**A**u moment où se négocie la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les horreurs des deux décennies précédentes sont encore bien présentes dans la mémoire des rédacteurs. Ceux-ci marquent donc ouvertement leur intention de fonder sur la confiance et la solidarité le mouvement qui se fait jour en faveur de l'unification européenne et d'assurer à l'Europe une garantie collective contre tout retour possible à des situations de négation totale des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Le 4 novembre 1950, la Convention est signée à Rome par les 13 Etats d'Europe occidentale qui, dix-huit mois auparavant, ont créé la première organisation internationale de l'après-guerre, le Conseil de l'Europe.

La grande originalité du mécanisme de surveillance de la Convention est de confier la protection des droits fondamentaux à des organes judiciaires impartiaux et indépendants : à l'origine, la Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme. En signant la Convention, les Etats s'engagent non seulement à adapter leur droit et leur pratique internes aux droits et libertés garantis par la Convention,

mais également à se soumettre à une surveillance internationale.

---

La Convention est  
devenue en cinquante ans  
une véritable charte  
constitutionnelle pour  
le continent entier

---

La Convention n'est pas une simple énumération de libertés et de droits fondamentaux. Elle est aussi un ensemble de règles de droit qui ont été contrôlées, appliquées et perfectionnées par la Cour et la Commission pendant plus de quarante ans. La jurisprudence de ces organes de surveillance couvre un grand nombre de problèmes fondamentaux en matière de droits de l'homme : la torture, les traitements inhumains ou dégradants, les violations des droits de l'homme par la police et les forces armées, les limites de la détention provisoire, le droit à un procès équitable, la liberté de la presse, l'immigration, la protection des enfants, l'accès aux données à caractère personnel, la propriété, les droits des enfants illégitimes, des homosexuels et autres groupes minoritaires.

### Jurisprudence créative

Grâce à cette jurisprudence créative, le texte de la Convention s'est constamment adapté aux mutations économiques, politiques et sociales de notre société. Les arrêts contraignants de la Cour ont provoqué

ou accéléré certaines réformes du droit ou de la pratique internes des pays, consolidant ainsi la position de l'individu face aux autorités de l'Etat.

### Nouveaux droits

Au fil des années, des protocoles additionnels ont permis d'améliorer les procédures et d'enrichir la Convention de nouveaux droits. Le Protocole n° 6, abolissant la peine de mort, a fait de l'Europe un espace qui ignore désormais les exécutions capitales, du moins en ce qui concerne les pays membres du Conseil de l'Europe. Le Protocole n° 11, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998, supprime la juridiction à deux niveaux que constituaient la Cour et la Commission, et transforme la Cour européenne des Droits de l'Homme en une institution permanente. A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention, le Protocole n° 12, qui condamne toute forme de discrimination, sera ouvert à la signature à Rome.

La Convention, conçue à l'origine comme un système international pour l'application commune des droits et libertés fondamentales en Europe occidentale, est devenue en cinquante ans une véritable charte constitutionnelle pour le continent entier. Forte de quarante et un Etats contractants, la Convention s'applique à une population de quelque 800 millions de personnes, de l'Atlantique au Pacifique. Ce bel exemple d'intégration européenne illustre également la détermination des Etats membres du Conseil de l'Europe à intégrer rapidement toutes les démocraties européennes au sein d'une Europe sans clivages. ■

## L'évolution de la Convention d'abord

Acteur incontournable de la promotion et de la défense des droits de l'homme, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme est l'une des quinze commissions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Son président, M. Gunnar Jansson, fait un tour d'horizon des cinquante ans d'activité de cette commission.

En écrivant ces quelques mots pour célébrer le cinquantième anniversaire de la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 4 novembre 1950 à Rome, j'ai une pensée pour les parlementaires de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, et plus particulièrement pour son rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, qui, en 1949, dans les mois qui ont suivi la création du Conseil de l'Europe, se sont attelés à la rédaction de la Recommandation 38 (1949). Cette recommandation – adoptée lors de la première session de

l'Assemblée – allait devenir la plus importante de son histoire : elle contenait l'esquisse de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pendant cinquante ans, ou plus exactement depuis son entrée en vigueur, en septembre 1953, la Convention n'a cessé d'évoluer grâce à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme, mais aussi sous l'impulsion de l'Assemblée, qui a été à l'origine de maintes initiatives visant l'inscription de nouveaux droits ou l'amélioration du mécanisme de protection, y

compris du Protocole n° 11 qui lui a conféré son caractère pleinement judiciaire.

Il est, toutefois, vrai que l'Assemblée n'a pas toujours été suivie par le Comité des Ministres dans ses initiatives pour faire évoluer la Convention. J'évoquerai en particulier les multiples tentatives pour obtenir l'inscription d'un véritable droit à l'égalité entre hommes et femmes, et celle de

concentrées sur deux objectifs majeurs : l'exécution effective des arrêts de la Cour et l'articulation de la Convention avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le défaut d'exécution des arrêts représente, en effet, un danger pour la survie même de la Cour, qui est désormais ouverte à quelque 800 millions d'Européens. Elle doit rester ce qu'elle a toujours été : une voie de recours subsidiaire. Elle ne devrait intervenir qu'en cas de défaillance des systèmes juridiques nationaux.

Il est donc de la responsabilité première des Etats d'y veiller. L'Assemblée entend prendre sa part de responsabilité et s'impliquer davantage dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

Pour ce qui est de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Assemblée ne la considère pas comme une concurrence pour la Convention, mais comme une évolution naturelle qui devrait contribuer à renforcer encore la protection des droits de l'homme en Europe.

Elle est toutefois soucieuse d'éviter la coexistence de deux systèmes distincts aboutissant à deux jurisprudences distinctes, voire divergentes, sur les mêmes droits. C'est guidée par cette préoccupation que l'Assemblée a déjà recommandé au Comité des Ministres de se prononcer pour l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il convient de tirer profit, autant que faire se peut, des progrès réalisés depuis les cinquante dernières années !

Finalement, je voudrais souligner que l'Assemblée fait de la signature et de la ratification de la Convention un engagement à prendre par tous les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe. Ainsi contribue-t-elle à faire bénéficier de la protection de la Convention toute personne relevant de la juridiction des Etats membres de l'Organisation. ■



l'inclusion de l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés.

---

Deux objectifs majeurs :  
l'exécution effective des arrêts de la Cour  
et l'articulation de la Convention avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

---

Mais de nouveaux défis doivent être relevés. Les préoccupations de l'Assemblée en ce qui concerne la Convention sont actuellement

## Hommage à Rolv Ryssdal, pionnier de la réforme

Après quatorze années de présidence active, il s'est éteint, son œuvre accomplie, à la veille de l'avènement de la nouvelle Cour. Parcours.

Rolv Ryssdal fut élu, en 1973, à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au cours de ses quatorze années d'existence, la Cour n'avait rendu que dix-sept arrêts. Il en fut élu vice-président en 1980 puis président en 1985, succédant ainsi à Gérard Wiarda, éminent juriste néerlandais qui avait, tout comme lui, présidé la Cour suprême de son pays. A la mort de Rolv Ryssdal, en février 1998, la Cour européenne avait prononcé 733 arrêts, dont 632 sous sa présidence et, pour la majorité de ces derniers, alors qu'il présidait aussi la chambre concernée. Ces chiffres mêmes révèlent la portée de son influence sur le développement de la Cour et sa jurisprudence. Sa présidence a coïncidé avec une période décisive de l'histoire de la Cour, où celle-ci a défini l'étendue des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Rolv Ryssdal était passé maître dans l'art, parfois délicat, de guider les délibérations de juges issus de traditions juridiques très différentes. Son autorité naturelle lui facilitait, certes, la tâche, mais sa maîtrise des dossiers et sa mémoire extraordinaire renforçaient son ascendant. Cela ne veut pas dire qu'il se montrait autoritaire, car sa courtoisie était sans faille. Fin juriste et doué du bon sens d'un homme du Nord, il alliait le sens du juste compromis et la force de caractère nécessaire à sa mise en œuvre, la rigueur intellectuelle, le charme et un vif sens de l'humour.

### Renforcer la protection des droits de l'homme

Rolv Ryssdal n'a pas ménagé ses efforts pour renforcer la

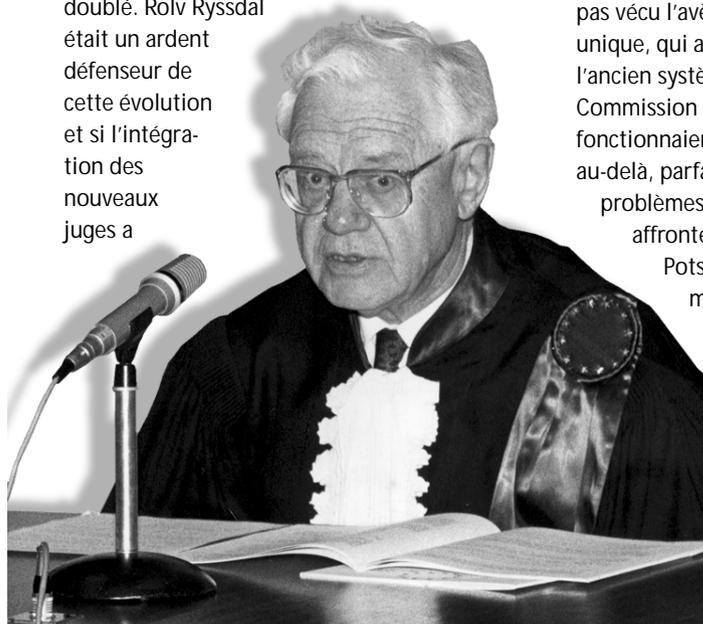
protection des droits de l'homme offerte par la Convention. Il a insisté sur la nécessité pour les Etats contractants de ratifier tous les protocoles additionnels à la Convention, notamment le Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Il critiquait ouvertement les Etats qui continuaient à faire des réserves à la Convention, des années, voire des décennies, après l'avoir ratifiée. Il plaidait aussi pour un renforcement de la protection envers les membres les plus vulnérables de la société, au moyen de l'introduction d'une interdiction générale de la discrimination (qui devait bientôt voir le jour avec le Protocole n° 12) et de l'adjonction dans un protocole de mesures effectives de protection des minorités et des détenus.

---

### Sous sa présidence : des changements radicaux

---

La communauté européenne des droits de l'homme a connu des changements radicaux tandis qu'il était juge à la Cour, et surtout sous sa présidence : le nombre d'Etats contractants a quasiment doublé. Rolv Ryssdal était un ardent défenseur de cette évolution et si l'intégration des nouveaux juges a



été une réussite, cela est dû dans une large mesure à son attitude amicale et pleine de compréhension. Au cours des dernières années, il s'est toujours montré disponible pour participer à des réunions de travail avec les autorités judiciaires des nouveaux Etats contractants, qui luttait pour adapter leurs systèmes juridiques afin de les rendre conformes aux normes de la Convention et pour apprendre à connaître la jurisprudence de Strasbourg.

Il n'est pas étonnant que, lui-même juge d'une Cour suprême, il ait été particulièrement sensible à la place qu'occupent les autorités judiciaires nationales dans le système de la Convention. Il n'a jamais manqué une occasion de souligner l'importance de leur responsabilité première pour la protection des droits fondamentaux, ni de favoriser les échanges entre les juridictions nationales et la Cour de Strasbourg.

### Réformer le système de la Convention

Il a également fait campagne pour la réforme de la Convention européenne et de ses institutions mais n'a, malheureusement, pas vécu l'avènement de la Cour permanente unique, qui a remplacé, en novembre 1998, l'ancien système où deux institutions, la Commission et la Cour européennes, fonctionnaient à temps partiel. Il voyait déjà au-delà, parfaitement conscient des problèmes que la nouvelle Cour devrait affronter. Lors d'un colloque tenu à Potsdam peu de temps avant sa mort, il a appelé à une nouvelle réforme du système de la Convention afin que celui-ci ne se laisse pas submerger par le flot d'affaires provenant des nouveaux pays contractants.

Rolv Ryssdal restera dans nos mémoires comme un juge et un Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme exceptionnel. ■

## Convention européenne des Droits de l'Homme : passé, présent et futur

Deux ans après son élection comme juge suisse et Président de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme, Luzius Wildhaber envisage l'avenir.



Cinquante ans après l'ouverture à la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme et deux ans après une réforme majeure, le mécanisme de protection des droits de l'homme institué par la Convention se trouve confronté à de grands défis à l'orée de ce nouveau millénaire. Quelque 800 millions de citoyens européens de plus de quarante Etats membres ont désormais la possibilité de soumettre leurs griefs de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention directement à la Cour européenne des Droits de l'Homme après avoir épuisé les recours dans leur pays. Au moment de célébrer les réussites incontestables des cinquante dernières années, il nous faut réfléchir à la manière de préserver et de poursuivre ces acquis afin de résister aux nouvelles pressions.

### Des responsabilités supplémentaires

Le nombre élevé des affaires en est un des aspects. Au cours des sept dernières années, le nombre de requêtes soumises à Strasbourg a augmenté de 500 %. Parallèlement, la Convention s'applique maintenant à beaucoup d'Etats où les principes démocratiques n'ont été introduits ou rétablis que récemment.

### Pour que le système de la Convention réussisse, il lui faut disposer du soutien total des Etats contractants

Le caractère sensible et complexe des affaires provenant de certains de ces Etats confère une responsabilité supplémentaire au mécanisme de la Convention. A cet égard, l'importance de la Convention pour la protection des droits de l'homme et, par-dessus tout, pour la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, n'a jamais été aussi grande.

Dans les années à venir, le succès du système de la Convention sera principalement

évalué à l'aune de trois critères : la durée de la procédure devant la Cour, la qualité des arrêts de celle-ci et l'efficacité avec laquelle ces arrêts sont exécutés. Pour que le système de la Convention satisfasse à ces critères, il lui faut disposer du soutien total des Etats contractants. Il existe cinq domaines dans lesquels les Etats peuvent apporter une aide à la Cour. Premièrement, il demeure fondamental que les autorités nationales assurent elles-mêmes les garanties prévues dans la Convention, et que les Etats veillent non seulement à ce que leur législation soit conforme à la Convention, mais aussi que les citoyens soient en mesure de faire valoir leurs droits au titre de la Convention devant lesdites autorités. Deuxièmement, les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent être prêts à fournir à la Cour de Strasbourg les ressources adéquates lui permettant de faire face au nombre croissant des affaires. Troisièmement, les Etats doivent continuer à permettre à la Cour de fonctionner dans une indépendance totale et à proposer les candidats les plus qualifiés en vue de l'élection à la Cour. Quatrièmement, les Etats contractants doivent prendre de bonne foi les mesures nécessaires pour exécuter les arrêts rendus par la Cour. Cinquièmement, enfin, les Etats doivent être prêts, si cela devient nécessaire, à s'engager dans une nouvelle réforme de la Convention, qui peut être radicale.

### Un héritage durable

Il y a cinquante ans, ni les rédacteurs de la Convention ni les premiers pays signataires n'auraient imaginé la place que la Convention tiendrait un jour, non seulement en Europe, mais aussi au-delà. Elle reste de loin la manifestation la plus accomplie des aspirations exprimées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un héritage durable de la génération qui a vécu les horreurs de la guerre et de sa volonté que les générations futures ne connaissent pas les mêmes souffrances. Nous nous devons, pour ceux qui nous ont précédés et ceux qui viendront après nous, de préserver cet héritage afin qu'il demeure un système effectif et crédible de protection des droits de l'homme. ■

## La perspective trans-atlantique

La contribution de l'œuvre des cours internationales des droits de l'homme au développement du droit public international

par

António Augusto Cançado Trindade, Président de la Cour

Je crois que la pratique que nous avons instaurée, voilà deux ans, de tenir périodiquement des réunions jointes entre juges de nos deux cours – la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme – ainsi que des réunions occasionnelles avec des membres de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, est très positive et qu'il est essentiel de la maintenir. Elle nous a permis de mieux comprendre les problèmes auxquels nous sommes confrontés dans notre travail de tous les jours (étant donné que les systèmes régionaux de protection fonctionnent dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme) et elle a approfondi notre sentiment de solidarité qui, au demeurant, est à la base même de notre action dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Cette protection est, en effet, une conquête irréversible, définitive de la civilisation et c'est notre devoir commun d'empêcher tout retour en arrière.

On peut, de fait, noter une nette convergence de vues dans la jurisprudence des Cours

européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme, particulièrement évidente lorsqu'on aborde des questions fondamentales d'interprétation et d'application des deux conventions régionales des droits de l'homme. Le problème de l'accès à la justice au niveau international constitue, précisément, l'une de ces questions ; il est réglé par les deux conventions au moyen du jeu de leurs dispositions respectives sur la juridiction internationale des deux cours et sur le droit de recours individuel.

### Fondements essentiels

Je considère que ces dispositions sont d'une nature si essentielle – en tant que clauses fondamentales (*cláusulas pétreas*) de la protection internationale des droits de l'homme – que toute tentative de les miner menacerait le fonctionnement de l'ensemble du système de protection instauré par les deux conventions régionales. Elles constituent les fondements essentiels du mécanisme par lequel s'accomplit l'émancipation de l'individu vis-à-vis de son propre Etat. Cette conception prend une importance accrue à l'heure où la création d'une nouvelle cour internationale des droits de l'homme (une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) est envisagée par le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1998.

En fait, en dépit de toutes les avancées dans ce domaine spécifique de protection durant le dernier demi-siècle, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à nos jours, les questions résolues de façon juste, par exemple, tant par la Cour européenne (affaire *Loizidou c/ Turquie*, exceptions prélimi-



naires, 1995) que par la Cour interaméricaine (affaires *Cour constitutionnelle et Ivcher Bronstein c/ Pérou*, Juridiction, 1999), touchant la question même des moyens et compétences juridictionnelles des deux cours dans les affaires contentieuses révèlent qu'il reste un long chemin à parcourir.

Tant la Cour européenne que la Cour interaméricaine ont, à juste titre, posé des limites au volontarisme de l'Etat, sauvegardé l'intégrité de leurs conventions des droits de l'homme respectives et la primauté de considérations d'ordre public sur la volonté des Etats individuels, fixé des critères plus élevés de comportement des Etats et instauré un certain degré de contrôle d'éventuelles restrictions abusives de la part de ces derniers, et amélioré, de manière rassurante, la situation des individus en tant que sujets du droit international des droits de l'homme, les dotant de la pleine capacité procédurale.

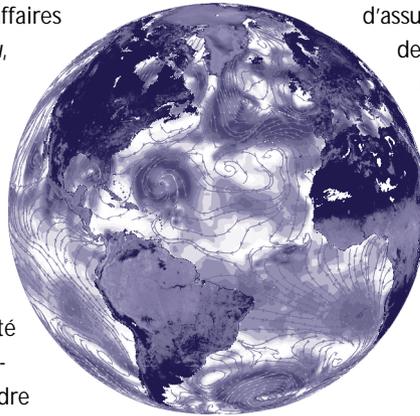
---

### Une avance certaine sur la Cour internationale de justice

---

A ce propos, il est possible d'affirmer, sans marge d'erreur, que nos deux cours internationales des droits de l'homme ont largement devancé la Cour internationale de justice sur le plan de la protection. De même que celle-ci a encore quelque chose à apprendre de notre pratique judiciaire dans ce domaine, nous avons, pour notre part, toujours besoin des techniques du droit public international, dans le but, précisément, de consolider nos moyens de protection des droits inhérents à tous les êtres humains et garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention interaméricaine relative aux Droits de l'Homme.

Le travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a, sans aucun doute, contribué à la création d'un ordre public international fondé sur le respect sans réserve des droits de l'homme. Dans ce contexte, il subsiste, de nos jours, un besoin pressant d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre des traités portant sur les droits de l'homme et



d'assurer la conformité de celles-ci avec les décisions des organes internationaux de contrôle des droits de l'homme, parallèlement à une meilleure compréhension de la vaste étendue des obligations conventionnelles contractées par les Etats Parties dans le domaine de la protection, en y impliquant tous les pouvoirs et les agents de l'Etat, à tous les niveaux.

---

### Un patrimoine commun

---

En dernier lieu, mais j'y attache du prix, je voudrais saisir cette occasion pour affirmer l'importance que j'accorde à l'intérêt mutuel que nous devons porter à l'action de nos deux cours. L'an dernier, nous avons célébré, à San José du Costa Rica, le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'instauration de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Cette année, nous célébrons, à Rome, le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence développée par nos deux cours est, aujourd'hui, le patrimoine juridique de tous les Etats et peuples de nos continents.

Récemment, lors des deux dernières visites que nous ont rendues à notre siège, à San José du Costa Rica, des délégations de la Cour européenne des Droits de l'Homme (sous les présidences respectives des juges R. Ryssdal et L. Wildhaber), j'ai exprimé ma conviction, que je me permets de réitérer ici, qu'au lieu de menacer de « fragmentation » le droit international, nos deux cours ont, bien au contraire, contribué à lui donner les moyens de régler les relations qui ont une spécificité propre – au niveau intra-étatique plutôt qu'interétatique, opposant les Etats aux individus placés sous leurs juridictions respectives – et qui requièrent des connaissances spécialisées de la part des juges. Ce faisant, nos deux cours ont contribué, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, à enrichir et à humaniser le droit international public contemporain. Elles l'ont fait en partant d'une conception essentiellement et nécessairement anthropocentrique, telle qu'elle avait été judicieusement prévue, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, par ceux que l'on a appelés les pères fondateurs du droit international (le droit des gens). ■

## **La Convention au niveau national**

*Le succès de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'explique en grande partie par le mécanisme de contrôle collectif instauré autour d'elle, unique en droit international. Ce mécanisme comporte deux organes de contrôle : la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui rend des arrêts contraignants pour les Etats, et le Comité des Ministres, chargé d'en surveiller l'exécution.*

*En acceptant de se conformer aux arrêts de la Cour, les Etats se sont obligés à prendre non seulement des mesures individuelles vis-à-vis des requérants reconnus victimes de violations, mais également des mesures générales destinées à prévenir la commission de violations semblables à celles constatées.*

*Les mesures de caractère général ont une importance primordiale pour le maintien et le développement d'un standard minimal européen en matière de droits de l'homme. Leur adoption implique une analyse approfondie des causes qui ont mené à la violation. C'est ainsi que l'exécution d'un arrêt peut entraîner des changements législatifs, voire constitutionnels, ou, plus fréquemment, une modification de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique des autorités. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle en vertu de la Convention, le Comité des Ministres a avalisé quelque 350 mesures de caractère général adoptées par les Etats contractants en exécution des décisions des organes de la Convention en cinquante ans d'existence (elles font l'objet du document H/Conf (2000) 7).*

*Nous avons demandé aux personnes les plus autorisées, et notamment aux agents des gouvernements, de choisir quelques décisions des organes de la Convention qui ont eu des conséquences particulièrement importantes dans leurs pays respectifs. Leur sélection a été effectuée non seulement en fonction de critères objectifs tels que l'adoption d'une mesure de caractère général, mais aussi d'autres effets, plus difficiles à évaluer et pour lesquels le témoignage qu'ils apportent est précieux : ce peut être l'émotion suscitée dans l'opinion publique par un arrêt – parfois rendu contre un autre Etat –, les débats auxquels il a pu donner lieu dans la communauté juridique ou nationale, l'impulsion qu'il a pu imprimer vers un changement des mentalités.*

*L'analyse qui suit constitue un témoignage de l'impact de la Convention sur la vie quotidienne des Européens et témoigne de la vitalité de celle-ci.*

## Allemagne

### Ratification de la CEDH : 1952

• L'affaire Luedicke, Belkacem et Koç (arrêt du 28 novembre 1978) : les requérants avaient invoqué une violation de leurs droits garantis par l'article 6 (3) (e) de la Convention dans la mesure où les juridictions allemandes leur avaient imposé de payer les frais d'interprétation de leur procès.

En statuant que le droit protégé par l'article invoqué comportait le **droit d'être assisté gratuitement d'un interprète**, sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance en cas de condamnation, la Cour a également établi que cette garantie ne devait pas se limiter à l'interprétation fournie au cours des débats mais s'étendre à la traduction et à l'interprétation de l'ensemble des documents et déclarations orales nécessaires à la compréhension de la procédure par les accusés.

En conséquence de cet arrêt, la Loi du 18 août 1980 a prévu que le Trésor allemand supporte les frais d'interprète lorsque l'accusé ne comprend pas la langue allemande.

• L'affaire Öztürk (21 février 1984) concernait également le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, mais dans une procédure relative à une contravention routière.

Dans son arrêt, la Cour a fait référence à sa décision dans l'affaire Luedicke, Belkacem et Koç et a constaté une violation de l'article 6 (3) (e) de la Convention.

Cette décision a donné lieu à une modification de la **procédure judiciaire applicable aux infractions non pénales**.



Traitement inéquitable entre hommes et femmes à l'égard du service dans le corps des pompiers en Allemagne : un arrêt de la Cour redresse la balance.

• Dans l'affaire Schmidt (18 juillet 1994), le requérant faisait valoir une violation du principe de l'interdiction de la **discrimination fondée sur le sexe** dans la mesure où, dans le *Land* du Bade-Wurtemberg, l'obligation de prêter service dans le corps des sapeurs-pompiers n'incombait qu'aux personnes de sexe masculin, qui pouvaient la remplacer moyennant une contribution financière de sapeur-pompier.

Dans son arrêt, la Cour a arrêté que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 4 (3) (d) était applicable à la présente affaire et avait été violé. A la suite de cet arrêt, le *Land* fédéral du Bade-Wurtemberg et l'Etat libre de Saxe ont renoncé au prélèvement de cette contribution. La Cour constitutionnelle fédérale, de façon générale, a déclaré illégal le prélèvement d'une telle contribution, déclarant incompatibles avec la Loi fondamentale et nulles et non avenues les réglementations analogues contenues dans les lois adoptées par les *Länder* fédéraux.

## Andorre

### Ratification de la CEDH : 1996

Etat membre du Conseil de l'Europe depuis 1994, Andorre n'a eu que très peu d'affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

• La Cour a cependant joué un rôle clé au moment de l'adhésion de la Principauté : en 1990, une requête présentée contre la France et l'Espagne (affaire Drozd et Janousek) mettait en cause une procédure judiciaire appliquée en Andorre. Après de longues délibérations, la Cour s'est déclarée incompétente pour traiter l'affaire, mais l'attention portée par le Conseil de l'Europe à la particularité andorrane a permis d'accélérer la procédure d'adhésion lorsque, en 1993, la Principauté a acquis la pleine souveraineté en votant la première Constitution de son histoire.

• Une autre affaire mérite d'être citée : l'affaire Millan i Tornos. En 1998, la première section de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré recevable cette requête, qui concernait le rejet par le Ministère public andorran de la demande de « recours d'*empara* » au motif qu'elle était dépourvue de fondement ; en effet, la **saisine du Tribunal constitutionnel** ne pouvait se faire que par décision du Ministère public, décision qui n'était pas susceptible de **recours en matière pénale** et faisait du Ministère public à la fois le juge et la partie. Le 22 avril 1999, le *Consell General*, Parlement andorran, a approuvé une



La Casa de la Vall, siège du Conseil général, parlement d'Andorre.

loi modifiant la Loi qualifiée sur le Tribunal constitutionnel en prévoyant l'accès direct à ce tribunal. Cette nouvelle loi s'applique aux personnes qui se sont déjà vu refuser cet accès. L'affaire Millan i Tornos s'est terminée par un règlement amiable et a entraîné une modification législative.

Ainsi, la Cour joue un rôle important dans l'intégration progressive d'Andorre dans l'espace juridique européen.

## Autriche

### Ratification de la CEDH : 1958

L'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le droit interne autrichien est impressionnante. De nombreuses améliorations, notamment dans le domaine de la procédure pénale ou de l'établissement de conseils administratifs indépendants en tant qu'instance supplémentaire dans les procédures administratives, sont autant d'exemples de changements qui résultent des procédures devant les organes de Strasbourg. La Cour européenne des Droits de l'Homme a largement contribué à clarifier le contenu et la portée des droits et libertés fondamentales de la Convention, qui, en droit autrichien, est intégrée dans la Constitution.

On peut mentionner, à titre d'exemples, deux aspects de l'article 10 de la Convention qui ont donné lieu, de façon récurrente, à des décisions de la Cour durant les dix dernières années.

• Cette jurisprudence, d'importance constante, a débuté avec les affaires Lingens (1986) et Oberschlick (1989), qui concernaient



Après des arrêts de la Cour, la liberté d'expression en Autriche et le rôle de la presse en Belgique revus et corrigés.

des restrictions à la **liberté d'expression** apportées par les tribunaux autrichiens sur la base de l'article 111 du Code pénal (lequel prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes portant des accusations diffamatoires par le biais des médias sans pouvoir en prouver l'authenticité). La Cour a statué, notamment, que seuls un besoin social impérieux et la stricte application du principe de proportionnalité pouvaient justifier une ingérence dans la liberté d'expression et que les limites de la critique admissible étaient plus larges à l'égard des hommes politiques ou du gouvernement que des particuliers.

- Un second aspect de l'article 10, à savoir la **liberté de communiquer des informations et des idées**, a également eu une incidence majeure à l'échelle nationale autrichienne : l'arrêt dans l'affaire Informationsverein Lentia et autres (1993) a joué un rôle décisif dans la suppression du monopole de l'Office autrichien de radiodiffusion. Considérant le système autrichien, qui subordonnait toute activité de ce genre à un régime d'autorisations, la Cour a défini l'étendue de l'ingérence « prévue par la loi »

concernant la **liberté des médias**. Pour la Cour, la marge d'appréciation de l'Etat contractant à cet égard va de pair avec un contrôle européen, plus ou moins souple selon le cas, qui doit établir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a considéré le système autrichien incompatible avec l'article 10 de la Convention et l'Autriche l'a amendé en conséquence.

### Belgique

#### Ratification de la CEDH : 1955

Plusieurs arrêts de la Cour ont entraîné des modifications législatives substantielles et cette évolution se poursuit.

- L'arrêt Marckx (13 juin 1979) a conclu à la violation de l'article 8, et des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard des **enfants naturels par rapport aux enfants légitimes**, et ce à divers points de vue : mode d'établissement de la filiation, étendue juridique de la famille d'un enfant naturel, droits patrimoniaux de la mère et de l'enfant.
- Dans l'affaire Moustaquim (18 février 1991), qui avait trait à l'éloignement d'un étranger délinquant, la Belgique a fait l'objet d'une condamnation pour violation du **droit à la vie privée et familiale**.
- Dans l'affaire Bouamar (29 février 1988), qui mettait en cause les placements successifs d'un **mineur délinquant** dans une maison d'arrêt, la Cour s'est notamment prononcée, quant à l'article 5 par. 1, sur la notion de

« régularité » de la **privation de liberté**, sur les limites de son pouvoir de contrôle quant à l'interprétation et l'observation du droit interne par les Etats, ainsi que sur la légalité des décisions de placement, la notion de tribunal, les garanties de procédure offertes aux mineurs et la conformité des voies de recours aux exigences de l'article 5 par. 4.

- Les arrêts Borgers (30 octobre 1991) et Vermeulen (20 février 1996) avaient trait à une question identique, à savoir celle de la nature des fonctions du Ministère public auprès de la Cour de cassation en rapport avec l'**indépendance et l'impartialité de la Cour et de son parquet**, et ce indépendamment du caractère civil ou pénal de la procédure.

- L'arrêt De Haes et Gijssels (24 février 1997), du nom de deux journalistes, concernait l'interprétation de l'article 10 de la Convention et le respect du principe de l'égalité des armes (article 6 par. 1 de la Convention). Cette affaire revêt une grande importance dans la mesure où elle traitait du **rôle de la presse** dans une société démocratique et concluait au fait que, quant au grief portant sur l'article 10, la nécessité de l'ingérence des autorités dans la **liberté d'expression** des requérants n'avait pas été démontrée. Concernant l'article 6 par. 1, l'arrêt a défini la notion de **respect de l'égalité des armes** et a conclu également à une violation.

- L'affaire de M. Aerts (arrêt du 30 juillet 1998) mettait tout d'abord en cause la procédure d'octroi de l'**assistance judiciaire** devant la Cour de cassation, en liaison avec le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 par. 1. La Cour a également reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 5 par. 1 en ce que le maintien du requérant dans un établissement pénitentiaire et la tardiveté de son transfert dans un institut de défense sociale, lieu thérapeutique approprié, avaient rendu sa **détention irrégulière** au sens de cette disposition.

- Dans l'affaire Van Geysegem (arrêt du 21 janvier 1999), a été abordée la question du **droit du prévenu d'être représenté dans le cadre d'un procès pénal**, ce que ne permet pas, en principe, le droit belge, qui prévoit la comparution obligatoire de la personne citée. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 par. 1 combiné avec le paragraphe 3.c de la même disposition.

## Bulgarie

### Ratification de la CEDH : 1992

L'Etat bulgare a entamé les travaux visant à assurer la conformité de sa législation avec les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme bien avant de déposer sa demande d'adhésion au Conseil de l'Europe.

• Au cours de la période précédant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Assenov (28 octobre 1998), les opinions des juristes divergeaient au sujet du **rôle du procureur** : les uns estimaient que le procureur était « un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » et les autres considéraient que les procureurs n'étaient pas suffisamment indépendants, ni impartiaux, aux fins de l'article 5 par. 3 de la Convention. L'arrêt de la Cour a mis fin à cette divergence de vues. Il établissait que les magistrats instructeurs n'étaient pas suffisamment indépendants, ni impartiaux, aux fins de l'article 5 par. 3 de la Convention en raison du fait que leurs décisions pouvaient être infirmées par un procureur. Il est apparu urgent de ne plus ajourner la mise en conformité de la législation bulgare avec la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les amendements apportés au Code de procédure pénale sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## Chypre

### Ratification de la CEDH : 1962

• L'affaire Modinos (1993) concernait un requérant homosexuel qui entretenait une relation sexuelle avec un autre adulte de sexe masculin et alléguait que le maintien de dispositions du Code pénal cyprite réprimant les **relations homosexuelles** privées s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention. La Cour a considéré que l'interdiction d'actes homosexuels entre adultes de sexe masculin et en privé, qui continuait à figurer dans les textes législatifs, atteignait en permanence et directement le requérant dans sa vie privée, malgré le fait qu'en pratique, et à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Dudgeon c/ Royaume-Uni (1981), l'*Attorney General* de Chypre, investi d'une compétence exclusive pour engager et abandonner les poursuites pénales, n'en aurait ni lancé ni autorisé dans de tels cas.

A la suite de l'arrêt, le Gouvernement cyprite, qui était jusqu'alors défavorable à



*A Cologne grand-messe des homosexuels de toute l'Europe. A Chypre comme en Irlande certains de leurs droits sont reconnus grâce à deux arrêts.*

une modification des textes régissant les pratiques homosexuelles, bien que ces textes ne fussent pas appliqués, déposa une proposition de loi au parlement, modifiant les dispositions du Code pénal incriminant certains actes homosexuels afin que les relations homosexuelles privées entre adultes de sexe masculin consentants ne constituent plus une infraction pénale.

• L'affaire Mavronichis (1998) avait trait à une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention. Plus de quatre ans et deux mois s'étaient écoulés, durant lesquels l'action civile intentée par le requérant auprès de la Cour suprême de Chypre concernant un arrêt en première instance dans une procédure civile était restée lettre morte. Au cours de cette période, le greffe de la Cour suprême n'avait pris aucune mesure pour que l'affaire fût examinée en appel (par exemple pour fixer une date d'audience ou pour régler des questions incidentes). La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une période d'inactivité particulièrement significative et que ce délai excessif n'avait pas été justifié par le volume de travail auquel la Cour suprême devait faire face à cette époque, sachant que l'article 6 par. 1 oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, notamment quant au **délaï raisonnable**.

A la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, la Cour suprême de Chypre s'est attaquée sérieusement au problème des retards dans la justice civile et administrative par le biais d'amendements légis-

latifs ayant pour objectif d'accélérer le fonctionnement du système judiciaire afin que soit résorbé le retard dans le suivi des affaires, notamment en réformant et en simplifiant les règles de procédure dans les affaires administratives, en étendant la compétence des juges uniques dans les juridictions civiles, et en développant progressivement un système d'administration judiciaire, toutes mesures devant faciliter le suivi des affaires civiles et pénales et rationaliser le travail des tribunaux.

## Croatie

### Ratification de la CEDH : 1997

Aux termes de la Constitution (article 134), la Convention européenne des Droits de l'Homme est, après ratification et publication, intégrée dans l'ordre juridique interne ; elle a une force exécutoire supérieure à celle des lois ordinaires et lie toutes les autorités de l'Etat – législatives, exécutives et judiciaires. Cette force exécutoire s'applique à la jurisprudence des organes de la Convention.

La primauté de la Convention se manifeste de trois façons :

- Toutes les lois doivent être interprétées en conformité avec la Convention. Le législateur se doit de ne pas faire voter de lois en contradiction avec la Convention. Ce principe de base s'applique à tous les organes responsables de l'interprétation de la loi, et



*Un an maximum pour une procédure en Croatie. Le droit à un procès dans un délai raisonnable est également revendiqué à Chypre, au Danemark ou en Norvège.*

principalement aux tribunaux.

– La Convention est considérée comme une *lex specialis*, ce qui lui attribue priorité dans sa mise en œuvre.

– Elle ne peut être abrogée par aucune règle juridique du droit interne.

La mise en œuvre de la Convention en Croatie a déjà eu un impact sur l'ordre juridique interne. L'article 6 par. 1 de la Convention garantit le droit à un procès équitable et public dans un **déla****i raisonnable**. La nouvelle Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République croate (*Journal officiel*, n° 99/1999) autorise les citoyens à introduire un recours constitutionnel si une décision relative à une affaire devant l'organe compétent n'est pas rendue dans un délai raisonnable. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a dit, dans une affaire déterminée, que le tribunal devrait rendre sa décision dans le délai le plus court possible, d'au maximum une année.

### Danemark

#### Ratification de la CEDH : 1953

Il est difficile de surestimer la portée de la Convention au Danemark. Ses dispositions et la jurisprudence de la Cour sont largement – et de plus en plus souvent – invoquées devant les tribunaux et appliquées par ceux-ci et les autorités administratives. La Convention et la jurisprudence de la Cour jouent aussi un rôle significatif dans la préparation d'une nouvelle législation.

A quatre reprises, la Cour a statué que le Danemark avait enfreint ses obligations en vertu de la Convention. Trois de ces arrêts ont eu un impact de grande portée dans le pays.

• Dans l'affaire Hauschildt (arrêt du 24 mai 1989), la Cour a considéré que les décisions successives de placer, et de garder, le requérant en détention provisoire, prises par le juge même qui avait pu constater sa culpabilité, pouvaient susciter des



*Liberté d'expression de la presse et discrimination raciale s'affrontent au Danemark comme dans d'autres pays.*

doutes sur l'impartialité de celui-ci. C'était le cas, en particulier, lorsque les décisions étaient fondées sur une disposition de la Loi danoise sur l'administration de la justice, qui requérait que le juge s'assure de l'existence de « soupçons particulièrement renforcés ». En conséquence, la Cour a dit que, dans les circonstances de la cause, il y avait eu violation de l'article 6 par. 1. Même si l'arrêt ne remettait pas en cause la législation danoise, la décision fut prise d'amender la Loi sur l'administration de la justice afin d'assurer qu'aucune question ne puisse être soulevée concernant l'**impartialité objective du juge**. L'amendement fut étendu au-delà de ce qu'exigeait l'arrêt lui-même – compte tenu, également, du fait que la Cour suprême danoise appliqua, peu de temps après l'arrêt, une interprétation assez dynamique et extensive de l'affaire. L'affaire Hauschildt a encore accru l'intérêt du public pour l'indépendance et l'impartialité des juges danois.

• Dans l'affaire Jersild (arrêt du 23 septembre 1994), la question en jeu était le juste milieu à trouver entre le droit de la presse de divulguer des informations et la protection des droits d'autrui – en l'espèce, ceux couverts par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le requérant, un journaliste, avait été condamné pour avoir aidé et encouragé l'expression de propos racistes dans un reportage diffusé au cours d'un magazine télévisé d'informations. Bien qu'elle ait jugé qu'il importait au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10. Elle a affirmé que les reportages axés sur des entretiens représentaient l'un des moyens les plus importants dont disposait la presse pour jouer son rôle de « chien de garde » et que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

Par la suite, l'affaire Jersild a été appliquée directement par les juridictions danoises dans leur interprétation du droit danois et a été l'un des facteurs du développement du **respect de la liberté d'expression de la presse**.

• L'affaire A et autres (arrêt du 8 février 1996) portait sur le droit à une audience dans un délai raisonnable dans une procédure en réparation introduite par des hémophiles qui avaient été infectés par le virus HIV lors de transfusions sanguines. La Cour a dit que, même en prenant en compte les lenteurs imputables aux requérants, les tribunaux danois étaient obligés d'assurer le respect du **déla****i raisonnable** prévu par l'article 6 par. 1 de la Convention. Dans l'affaire en cause, elle a jugé que les autorités compétentes n'avaient pas agi avec la diligence exceptionnelle qu'exigeait la situation particulière des requérants. L'arrêt aboutit à un amendement de la Loi danoise sur l'administration de la justice, dans le but de rationaliser la procédure dans les contentieux civils et de renforcer la capacité du juge à contrôler la procédure. En outre, l'affaire a considérablement attiré l'attention sur la **durée des procédures** devant les tribunaux danois et a aiguisé la prise de conscience des juges de leur propre responsabilité au regard de la durée des procédures.

### Espagne

#### Ratification de la CEDH : 1979

• L'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo (6 décembre 1988) a eu une grande importance et a rendu nécessaires des changements législatifs pour **améliorer les procédures**, telles l'annulation d'une procédure interne et sa révision par le Conseil constitutionnel à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

• Un deuxième arrêt d'une certaine importance a été la décision de la Cour (28 octobre 1999) dans l'affaire De la Cierva Osorio de Moscoso, Fernández de Córdoba, Roca y Fernández Miranda et O'Neill Castrillo, déclarée irrecevable. L'affaire avait trait à la **primauté masculine en matière de transmission des titres nobiliaires**.

L'arrêt rendu en 1988 influa sur les droits des accusés dans les affaires criminelles, préoccupation que les rédacteurs de la Convention avaient certainement à l'esprit. En 1999, la question tranchée par la Cour concernait la transmission des titres nobiliaires, et il est peu probable que les rédacteurs de la Convention aient eu ce souci à l'époque de sa rédaction : en ce 50<sup>e</sup> anniversaire, nous



La transmission des titres nobiliaires espagnols sur la selle.

voions évoluer la protection de la Convention.

## Estonie

Ratification de la CEDH : 1996

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'a, à ce jour, rendu aucun arrêt concernant l'Estonie. Néanmoins, quelques décisions sur la recevabilité des requêtes ont été importantes.

- Une première série de décisions concerne l'article 6 et le système d'auto-



risation par la Cour suprême pour pouvoir déposer un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel. La Commission a constaté que l'article 6 de la Convention ne s'appliquait pas à ces procédures (OII, requête n° 35541/97).

- Une deuxième série de décisions porte sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et la réserve faite par l'Estonie concernant la non-applicabilité des dispositions dudit article. La Commission et la Cour ont statué que la réserve était bien-fondée et compatible avec les dispositions de la Convention (Elias, requête n° 41456/98 ; Shestjorkin, requête n° 49450/99).

## Finlande

Ratification de la CEDH : 1990

Dans l'affaire Z (arrêt du 25 février 1997), la Cour a donné des lignes directrices sur la divulgation d'informations privées. La Cour a dit que la divulgation d'informations relatives à l'identité de la requérante et à son état de santé sans son consentement, par la cour d'appel, pour les besoins de la procédure pénale engagée contre son époux, constituait une violation de l'article 8. La requérante et son époux étaient tous deux porteurs du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). La Cour a statué, cependant, que ni les ordonnances ayant sommé les médecins de divulguer des informations concernant la requérante, ni la saisie des dossiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête ne constituaient une violation de l'article 8.

Les tribunaux nationaux avaient arrêté que la version complète de la motivation du jugement et les pièces du dossier seraient confidentiels durant une période de dix ans seulement. La Cour européenne a statué que la mise en œuvre de cette décision équivaldrait à une violation de l'article 8. Aussi, à la demande du ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice a-t-il requis la révision de la décision contestée. Se référant à l'arrêt, la Cour suprême a rallongé à quarante ans la période durant laquelle les minutes du procès doivent être gardées confidentielles.

## France

Ratification de la CEDH : 1974

Depuis 1990, une quinzaine de textes législatifs ont été votés, à la suite d'un arrêt de la Cour, dans le but de mettre l'arsenal juridique français en conformité avec la Convention. Parmi ces réformes, deux méritent une attention particulière : la première, parce qu'elle a constitué l'une des premières initiatives législatives prises à la suite d'un arrêt de la Cour rendu contre la France ; la deuxième, parce qu'elle est très récente et qu'elle est intervenue dans un délai particulièrement bref après l'arrêt de la Cour.

- La Cour européenne des Droits de l'Homme a statué, à plusieurs reprises, sur la conformité des écoutes téléphoniques à l'article 8 de la Convention. Elle a notamment rendu deux arrêts concernant la France, le 24 avril 1990, dans les affaires Kruslin et Huvig.

La Cour a précisé que, s'il ne fait aucun doute qu'une interception de communication peut s'avérer nécessaire pour prévenir

des infractions pénales, pour la défense de l'ordre et pour la protection de la sécurité nationale, encore faut-il que la loi prévoise des garanties suffisantes contre les excès de telles pratiques, susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention. Dans les deux arrêts, la Cour a procédé à une énumération non limitative des dispositions qui doivent être contenues dans une loi fixant les modalités d'interception de communications pour que cette loi offre « les sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter ».

L'arsenal juridique français ne comptant pas, à l'époque, une loi répondant aux critères dégagés par la Cour, le gouvernement a fait voter par le parlement la Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Cette loi, qui se conforme strictement à la Convention, pose deux principes essentiels : en premier lieu, seule l'autorité publique peut porter atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ; en second lieu, l'autorité publique ne peut procéder à des interceptions de correspondances que dans les cas, limitativement prévus par la loi, qui correspondent à une nécessité d'intérêt public. Enfin, cette loi définit, conformément à ces deux principes, les conditions



Les écoutes téléphoniques réglementées en France depuis 1991.

dans lesquelles l'autorité judiciaire, d'une part, l'autorité gouvernementale, d'autre part, peuvent recourir à l'interception de télécommunications. La Loi de 1991 qui a, depuis son adoption, été complétée à deux reprises, est toujours en vigueur.

- Dans un arrêt du 14 décembre 1999 rendu dans l'affaire *Khalfaoui*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté que la procédure prévue à l'article 583 du Code de procédure pénale portait atteinte au **droit d'accès à un tribunal** garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention.

La législation française prévoyait, en effet, que « les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus d'un an, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état », étaient « déclarés déchus de leur pourvoi ».

A la suite de cet arrêt, le Gouvernement français a fait figurer, dans le texte de la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, un article 121, qui abroge notamment l'article 583 du Code de procédure pénale. Dorénavant, le requérant condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et qui se pourvoit en cassation est dispensé de se « mettre en état », c'est-à-dire de se constituer prisonnier préalablement à l'examen de son pourvoi par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

### Géorgie

#### Ratification de la CEDH : 1999

Afin d'accéder au statut de membre de l'Organisation, la Géorgie a accepté de respecter une liste d'engagements élaborée par l'Assemblée parlementaire et confirmée ensuite par le Comité des Ministres.

Il a fallu à la Géorgie moins d'un mois pour réaliser l'un des engagements majeurs requis : celui de

ratifier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Géorgie n'a pas formulé de réserves ou de déclarations territoriales. L'absence de réserves sous-entend que la mise en pratique intégrale des dispositions de la Convention et, par voie de conséquence, des décisions de la Cour européenne, sera de la plus haute importance dans le processus de construction d'une véritable démocratie, dans laquelle les droits et les libertés de



Le ministre des Affaires étrangères signe l'adhésion au Conseil de l'Europe et, un mois après, dépose l'instrument de ratification de la Convention.

chaque personne sont respectés.

La situation était un peu plus complexe concernant l'article 56 de la Convention. Considérant la situation actuelle en Géorgie, il a été avancé que l'expérience de la Moldova – qui a émis une déclaration concernant le territoire qui ne tombe pas sous son contrôle de facto – était la voie la plus appropriée à suivre concernant les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali. Cependant, c'est une autre approche qui a été choisie, en vertu de laquelle aucune déclaration d'application territoriale n'a été formulée, parce que, d'une part, il existe une forte conviction que le contrôle effectif sur ces territoires sera restauré dans un futur proche et, d'autre part, un postulat selon lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme prendra en compte les circonstances de fait ainsi que la jurisprudence internationale concernant ces questions.

A ce jour, aucune décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a été prise à l'égard des requêtes introduites par des ressortissants géorgiens, mais il est certain que le premier arrêt qui sera rendu aura un impact substantiel dans le pays.

### Hongrie

#### Ratification de la CEDH : 1992

Entre la signature de la Convention, en 1992, et sa ratification, un exercice de compatibilité minutieux a été entrepris. Tant avant qu'après, un certain nombre de nouvelles lois ont été adoptées afin d'aligner la législation hongroise sur les exigences de la Convention.

La Convention a également eu un impact considérable sur le droit hongrois par le biais de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui s'est référée à la jurisprudence de Strasbourg dans nombre de ses décisions concernant : la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de religion et le droit au respect de la vie privée ou familiale, ainsi que divers aspects du droit à un procès équitable.

- La jurisprudence de la Convention peut aussi être évoquée dans des affaires individuelles portées devant des tribunaux civils et pénaux. Une affaire, particu-



lièrement intéressante à mentionner dans ce contexte, a soulevé essentiellement les mêmes questions que celles de l'affaire *Hoffmann c/ Autriche*, que la Cour suprême a évoquées dans ses motivations. (Note: La requérante s'était plainte que la garde de ses enfants ait été confiée à son ex-époux, plutôt qu'à elle, en raison de son appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah).

- Plus récemment, l'arrêt dans l'affaire *Pélissier et Sassi c/ France* a influencé la modification du Code de procédure pénale, afin qu'y soient incluses des garanties renforcées des droits de la défense dans le cas d'une requalification d'une incrimination pénale par la juridiction de jugement.

## Irlande

### Ratification de la CEDH : 1953

La Convention a probablement eu son plus grand impact en Irlande dans les domaines de la famille et de la vie privée, et dans les relations intimes en dehors du mariage.

Les requêtes contre l'Irlande, qui ont été déclarées recevables, ont exigé des changements législatifs et constitutionnels.

- Conformément à l'arrêt du 18 décembre 1986 dans l'affaire Johnston et autres, une législation abolissant la notion juridique d'**enfants illégitimes** a été adoptée afin que soient reconnus aux enfants nés hors mariage les mêmes droits que ceux des enfants légitimes (Loi sur la situation des enfants de 1987).

- A la suite de l'arrêt du 26 octobre 1988 dans l'affaire Norris, l'**activité homosexuelle** entre adultes a été dépénalisée (Loi sur le Droit pénal (Délits sexuels) de 1993).

- L'arrêt du 26 mai 1994 dans l'affaire Keegan a eu pour conséquence que des dispositions ont été promulguées pour permettre à un père non marié d'être consulté avant que son enfant soit placé en vue de son **adoption**, et d'être entendu par le conseil d'adoption et de s'opposer éventuellement à l'adoption (Loi sur l'adoption de 1998).

- En outre, l'arrêt de la Cour du 29 octobre 1992 dans l'affaire Open Door et Dublin Well Woman, a mené à un amendement de la Constitution, afin de permettre aux femmes d'accéder aux informations disponibles en Irlande concernant les services d'**interruption volontaire de grossesse** existant dans d'autres pays ; les conditions dans lesquelles ces informations pouvaient être rendues disponibles ont été stipulées ultérieurement dans la Loi sur la réglementation de l'information concernant les services offerts à l'étranger en matière d'interruption de grossesse de 1995.

Les droits liés à la famille sont reconnus et protégés par la Constitution irlandaise, mais il s'agit des droits de la famille, fondés sur le mariage. En vertu de la Convention et d'après l'interprétation qui est donnée par la Cour, la vie de famille est fondée sur l'existence d'une relation de facto et d'une intention de la part des personnes concernées. En interprétant ainsi la Convention, la Cour a apporté une réponse aux changements sociaux et a, par l'intermédiaire de ses arrêts, contribué de façon significative à la reconnaissance législative de ces changements en Irlande.

## Islande



*Les droits de la femme améliorés en Irlande après un arrêt de la Cour.*

### Ratification de la CEDH : 1953

L'impact de la Convention sur la législation islandaise et sur la conscience publique en matière de droits de l'homme en général a été significative, en particulier les dix dernières années.

Durant longtemps, l'Islande fut la détentrice d'un record sans tache auprès de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme, et seules quelques rares requêtes ont été introduites contre l'Islande durant les trente premières années.

- L'une des affaires les plus retentissantes portées devant les organes de Strasbourg est incontestablement l'affaire Jón Kristinsson. En 1987, la Commission européenne des Droits de l'Homme a examiné l'affaire d'un

citoyen islandais qui avait été reconnu coupable d'une infraction au code de la route par le tribunal correctionnel du district d'Aku-reyri. En pourvoi, la Cour suprême d'Islande avait confirmé la décision attaquée. Conformément à la procédure en vigueur à cette époque, sa cause avait été entendue et l'affaire tranchée par l'adjoint au magistrat municipal. L'adjoint suppléait, en outre, le magistrat municipal, également chef de police de district. Une requête fut introduite auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme alléguant que la cause de l'accusé n'avait pas été entendue par un juge impartial au stade du tribunal correctionnel de district. En 1989, la Commission conclut que l'organisation judiciaire avait effectivement entraîné violation de l'article 6 de la Convention. A cette époque, les travaux préparatoires d'une nouvelle organisation judiciaire, radicalement transformée, avaient débuté.

En 1989, une nouvelle loi fut adoptée par le parlement sur la **séparation** complète des **pouvoirs judiciaire et administratif** au niveau des districts. Outre le transfert des pouvoirs juridictionnels des magistrats municipaux vers les tribunaux de district indépendants, des mesures encore plus drastiques étaient prises pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges. Cette réforme est incontestablement due, pour une grande part, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'affaire Jón Kristinsson (qui s'est terminée par un règlement amiable à la fin de l'année 1989).

- Seules quelques rares requêtes contre l'Islande ont été déclarées recevables devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (10-20 affaires), mais elles ont suscité l'attention du public et donné lieu à un débat. La Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté qu'il y avait eu violation de la Convention dans deux arrêts concernant des affaires contre l'Islande. Il s'agissait

des affaires Thorgeir Thorgeirson (1992), portant sur la **liberté d'expression**, et Sigurdur Sigurjónsson (1993), concernant le non-respect du droit à la **liberté d'association**. Ces deux affaires ont entraîné des changements dans la législation.

En 1994, la Convention européenne des Droits de l'Homme a été le premier instrument international des droits de l'homme incorporé dans la loi islandaise, par la Loi n° 62/1944. Ses dispositions peuvent être invoquées par les tribunaux au même titre que celles de la législation nationale.

En 1995, plusieurs amendements de grande envergure ont été apportés aux dispositions de la Constitution en matière de droits de l'homme, qui étaient demeurées presque totalement inchangées depuis 1874. Les nouvelles dispositions reflètent, dans une grande mesure, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.



*Une banale infraction au code de la route peut mener à un changement législatif important.*

### Italie

#### Ratification de la CEDH : 1955

Les exigences de la lutte contre le terrorisme, d'abord, et celles de la répression de la délinquance « mafieuse », ensuite, ont imposé au législateur italien à deux reprises –

et plus précisément en 1965, par la Loi n° 575, et en 1975, par la loi n° 152 – d'apporter des modifications renforçant la sévérité des mesures de prévention prévues par la Loi n° 1423 du 27 décembre 1956 qui comprenaient, entre autres, la mesure de l'assignation à résidence.

La loi de 1975, notamment, prévoyait qu'une personne faisant l'objet d'une proposition d'assignation à résidence pouvait, en présence de « raisons d'une gravité particulière » et à la suite d'une décision motivée du président du tribunal compétent pour la mesure de prévention, être placée en détention pendant la durée de la procédure, afin d'éviter qu'elle ne se dérobat, avant l'adoption de la décision définitive, à son exécution.

Par un arrêt du 22 février 1989, la Cour, statuant en séance plénière sur la requête de M. Salvatore Ciulla, introduite en 1984, constatata dans l'application de cette matière une violation, entre autres, de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention. Elle estima qu'en raison du caractère autonome des mesures de prévention par rapport au système de répression pénale des infractions (voir les paragraphes 39 et 40 de l'arrêt, ainsi que les arrêts qui s'y trouvent cités), aussi bien sur le plan des conditions de leur application (pour laquelle de simples indices pouvaient suffire) que sur celui de la procédure (à laquelle la Cour n'a pas considéré que l'article 6 de la Convention s'appliquât), cette sorte de détention provisoire, atypique, ne pouvait être justifiée.

De son côté, le législateur italien, s'inspirant de la requête, avait, avant même l'adoption de l'arrêt, remplacé la prévision d'un placement en détention par la possibilité, aux mêmes conditions que celles prescrites auparavant, de rendre l'assignation à résidence provisoirement exécutoire pendant le délai devant s'écouler avant que la mesure ne devienne définitive : tel est le contenu de l'article 7 de la Loi n° 327 de 1988.

Ainsi, les mesures de caractère général qui auraient pu s'imposer en exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme se trouvaient déjà adoptées lors de la délibération, et la Cour elle-même a pu en faire état et, d'ailleurs, s'en servir dans son argumentation (paragraphe 41 de l'arrêt) pour confirmer son constat de violation.

### Lituanie

#### Ratification de la CEDH : 1995

Le premier – et, à ce jour, unique – arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion duquel la Lituanie a été déclarée

responsable de violations de la Convention, est l'affaire Jėčius (arrêt du 31 juillet 2000). Cet arrêt a donné lieu à des constats de violations relatives à divers aspects du **droit à la liberté et à la sécurité** (article 5).

La Cour a conclu à des violations de l'article 5 par. 1 en ce que la détention du requérant avait bien été ordonnée conformément au droit interne, mais la loi elle-même n'était pas « légitime » au sens et aux fins de l'article 5 de la Convention. La détention préventive ne se référant pas à l'inculpation d'une personne ayant déjà commis un délit était considérée comme non autorisée en vertu de l'article 5 par. 1 ; et la détention préventive prolongée non légitimée par une ordonnance, mais justifiée par la référence « ayant la faculté de consulter le dossier » et par le fait que l'arrêt avait été renvoyé devant la juridiction de jugement, était considérée comme une violation de l'article 5 par. 1 de la Convention étant donné l'absence de voies de recours et le caractère imprévisible de la procédure interne.

Une violation de l'article 5 par. 4 a été constatée, en raison de l'empêchement statutaire à faire appel devant la juridiction de jugement des ordonnances relatives à la détention.

Le fait même que cet arrêt (et quelques autres requêtes de la même nature), contestant la conformité du droit lituanien avec les exigences de la Convention, ait été porté devant les organes de Strasbourg et examiné devant ces instances, a accéléré le processus d'amendement des dispositions réglementant la détention et mené à l'abrogation, au moment de l'adoption de l'arrêt, des dispositions lacunaires dont l'application avait engendré les violations de l'article 5 constatées dans l'affaire Jėčius.

Les autres constats de violations dans la même affaire (violation de l'article 5 par. 3 concernant la durée de la détention provisoire due à l'incapacité des autorités à justifier la prolongation de la détention, et violation de l'article 5 par. 4 due au fait que le tribunal n'avait pas invoqué, dans ses décisions autorisant la détention provisoire, les griefs du requérant faisant valoir le caractère illégitime de celle-ci) inciteront les autorités nationales à apporter plus d'attention dans l'application du droit national.

### Malte

#### Ratification de la CEDH : 1967

Trois affaires récentes dont la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu à connaî-

tre et qui ont eu un impact particulièrement important sont les affaires Aquilina et T.W. (arrêt du 29 avril 1999) et Ben Nasr Sabeur Ben Ali (arrêt du 29 juin 2000). Ces arrêts portaient sur des **mis en liberté provisoire et la légalité d'une arrestation**.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que la comparution devant un magistrat dans ces cas particuliers n'avait pas assuré la garantie du respect de l'article 5



*La procédure d'habeas corpus réexaminée à Malte.*

par. 3 de la Convention parce que le magistrat n'avait pas le pouvoir de réexaminer automatiquement le bien-fondé de la détention. En outre, la Cour a examiné la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant les procédures d'habeas corpus et la durée habituelle des procédures devant les tribunaux nationaux dans les affaires concernant l'article 5 par. 4. La Cour a considéré qu'il n'avait pas été démontré que, durant sa détention provisoire, le requérant avait disposé de toutes les voies de recours nécessaires afin de contester la légalité de celle-ci.

A la suite de ces affaires, des amendements ont été proposés au Code pénal afin de l'aligner sur la Convention. Concernant la mise en liberté provisoire, dans certains cas la personne comparissant devant un tribunal après son arrestation devait remplir une demande destinée au procureur général afin que celui-ci décide de l'opportunité du maintien en détention. Cela ne sera plus nécessaire aux termes des amendements apportés. De plus, le magistrat serait capable de décider immédiatement de la légalité d'une arrestation.

### Moldova

#### Ratification de la CEDH : 1997

En adhérant au Conseil de l'Europe, la République de Moldova a assumé toute une série d'engagements, dont la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'adhésion à cet instrument a été possible grâce à l'élaboration d'un programme gouvernemental d'ajustement de la

législation moldave existante aux standards instaurés par la Convention, établi par un groupe de travail organisé avec le concours du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de ce programme, plusieurs modifications ont été apportées à la législation nationale en vue de sa mise en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette adaptation se poursuit.

On peut citer, notamment, l'introduction du principe de l'examen contradictoire en matière civile et pénale, la délivrance des mandats d'arrêt par les juges (et non plus par les procureurs), l'accès de la personne retenue à un avocat dans les vingt-quatre heures, l'introduction du droit à l'assistance d'un avocat commis d'office, l'introduction du droit illimité à obtenir satisfaction de la part des tribunaux contre les violations des droits et libertés de l'homme, l'abolition de la peine de mort, le droit à des dommages-intérêts en cas d'erreur judiciaire.

### Norvège

#### Ratification de la CEDH : 1952

La Cour suprême de Norvège a pris une décision marquante, le 23 juin 2000, lors de sa session plénière, dans l'affaire concernant le système norvégien de **sanctions administratives** pour lutter contre l'évasion fiscale. Le requérant, dans cette affaire, était un homme d'affaires norvégien. L'enquête menée par les autorités de l'administration fiscale et de la police révélèrent toutes deux qu'il s'était livré à des fraudes envers ses clients et à une évasion fiscale aggravée au fil des années 1985, 1986, 1987 et 1988. Il fut condamné par les tribunaux pénaux pour ces infractions au cours de l'année 1991. Par la suite, les autorités fiscales constatèrent qu'il avait agi délibérément ou avec une négligence lourde, et décidèrent de le soumettre à une augmentation fiscale équivalant à 60 % de l'impôt qui avait fait l'objet de la fraude. Au titre du droit



*La Cour suprême de la Norvège intègre la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.*

norvégien, cela représente une sanction purement administrative qui peut, cependant, être sujette à révision par les tribunaux.

La Cour suprême a constaté que l'obligation de s'acquitter d'une augmentation d'impôt équivalait à une « accusation pénale » en vertu de l'article 6 de la Convention. La Cour suprême a fondé sa décision sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier, les affaires *Bendenoun c/ France et A.P., M.P., et T.P. c/ Suisse*. L'article 6 s'appliquant en la matière, la Cour suprême a statué que l'affaire (concernant 1987 et 1988) n'avait pas fait l'objet d'un jugement dans un délai raisonnable comme l'exige la Convention. En vue d'accorder réparation à l'homme d'affaires, la Cour suprême a annulé l'augmentation fiscale pour 1987 et l'a réduite à 30% pour 1988.

La Cour suprême a également débattu de l'allégation selon laquelle le fait de soumettre quelqu'un à une augmentation fiscale violait le principe de *ne bis in idem*, contrairement aux termes de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention. Au vu des circonstances concrètes de cette affaire, la Cour suprême n'était plus tenue de statuer sur cette affaire.

L'arrêt de la Cour suprême s'est concentré sur la question du recours aux sanctions administratives, et la protection offerte par la Convention aux personnes suspectées, en particulier, d'évasion fiscale. En outre, l'arrêt a suscité un intérêt renouvelé pour le principe de *ne bis in idem*, dans les cas d'évasion fiscale et dans d'autres cas tels que le retrait de permis consécutif à une condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse.

### Pays-Bas

#### Ratification de la CEDH : 1954

Les procédures pénales néerlandaises diffèrent de celles des pays de *common law* en ce que la preu-

ve est apportée non pas en audience publique, mais au cours de l'enquête préliminaire menée sous les auspices du juge d'instruction. La brutalité sans cesse croissante au sein des milieux criminels a renforcé la crainte des témoins d'être soumis à des représailles s'ils témoignent contre un suspect. Aux Pays-Bas, cela a entraîné, dans les années 80, une augmentation du recours aux **dépositions anonymes des témoins**.

- Dans son arrêt du 20 novembre 1989 dans l'affaire Kostovski, la Cour européenne des Droits de l'Homme a freiné cette tendance pour la première fois. L'utilisation éfrénée des dépositions anonymes des témoins pour établir la culpabilité d'un accusé a été jugée incompatible avec le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La décision de la Cour suscita des débats passionnés dans le monde du droit néerlandais sur la question de savoir si la preuve émanant d'une source anonyme pouvait encore être utilisée et, si tel était le cas, dans quelles conditions. Le recours aux dépositions anonymes a été réglé par des arrêts successifs de la Cour suprême, parfois qualifiés de jurisprudence de l'affaire Kostovski, ainsi que par une nouvelle disposition statutaire. Les nouvelles règles ont, notamment, prévu qu'une condamnation ne pouvait se faire exclusivement sur la base de déclarations anonymes, et ont assigné un rôle clé au juge d'instruction.

- Cependant, l'arrêt du 23 avril 1997 dans l'affaire Van Michelen et autres a montré que la nouvelle situation continuait à générer des violations de la Convention. La Cour a déclaré que les obstacles auxquels se heurtaient les dispositions en vigueur étaient insuffisamment compensés par la procédure suivie. Etant donné que les Pays-Bas ne disposent, à

l'heure actuelle, d'aucune compétence statutaire leur permettant de rouvrir les procédures pénales après un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg, la conséquence de cet arrêt fut que les quatre requérants, condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour s'être rendus coupables de vols à main armée, furent mis en liberté immédiatement, par décision du ministre de la Justice, et se virent octroyer un dédommagement financier de la part de la Cour. Cela ne manqua pas de provoquer un tollé retentissant dans l'opinion néerlandaise. La question des dépositions anonymes est plus épineuse que jamais depuis l'introduction récente d'une requête contre les Pays-Bas par un témoin anonyme alléguant que l'Etat ne lui avait pas fourni une protection suffisante contre les menaces émanant du suspect contre lequel il avait témoigné.

- Par un arrêt du 4 juillet 2000 dans la récente affaire Kok, la Cour a rejeté une requête concernant le recours aux dépositions d'un témoin anonyme au motif que celle-ci était manifestement mal fondée. C'est un signe positif qu'un juste milieu a progressivement été trouvé entre les divers intérêts des suspects, des témoins, du procureur de la République, et un exercice sain de la justice en général.

### République tchèque

#### Ratification de la CEDH : 1992

La République tchèque est l'un des deux Etats héritiers des droits et obligations de l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque, qui avait ratifié la Convention le 18 mars 1992. En vertu de l'article 10 de la Constitution de la République tchèque, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Convention est immédiatement applicable et prime la loi interne nationale.

- Le premier arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la République tchèque est daté du 9 novembre 1999 (affaire **Ďpaček**). La société requérante alléguait une violation du **droit au respect de ses biens** en raison d'une imposition fiscale fondée, d'après elle, sur des dispositions administratives qui n'avaient pas été publiées au Journal officiel. Les informations relatives à cet arrêt ont été largement publiées dans les médias tchèques et l'arrêt a été commenté par toutes les juridictions nationales. A la suite de cet arrêt, le contrôle du respect des droits de l'homme par les organes de Strasbourg s'est inscrit dans la vie pratique et quotidienne des citoyens en République tchèque.

- L'arrêt définitif dans l'affaire Krčmář et autres, du 3 mars 2000, a renforcé considérablement la conscience d'un contrôle européen effectif du respect des droits de l'homme. Cet arrêt, fondamental, puisqu'il concernait le **droit à un procès équitable**, a également été un facteur de sensibilisation en ce que la Cour constitutionnelle elle-même peut être soumise au contrôle européen. Au sujet des arrêts récents concernant les différents éléments et aspects du procès équitable et de la **détention préventive**, les problèmes relevés par la Cour font l'objet d'un examen au niveau national. On note une nette tendance à prendre en considération la jurisprudence constante de la Cour, et ce même dans le cadre de l'application et de l'interprétation de la législation interne par les organes de l'Etat. Les projets de loi sont examinés, de plus en plus fréquemment, à la lumière des exigences de la Convention : par exemple, la nouvelle loi relative à l'exercice de la peine privative de liberté, entrée en vigueur en janvier 2000, reflète une vive préoccupation quant au respect des exigences de la Convention dans ce domaine.

Le Gouvernement de la République tchèque a pris, notamment, dans le contexte de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, ainsi que dans le contexte des premiers arrêts et décisions de la Cour, un nombre important de mesures législatives et pratiques au niveau national en vue d'améliorer la coordination interministérielle ainsi que l'accès des citoyens aux informations nécessaires dans le cadre des requêtes devant la Cour. Le Comité des Ministres s'intéresse de près à cette question et souhaite être régulièrement informé de l'état des requêtes introduites contre la République tchèque. Par ailleurs, il accorde une grande attention à l'exécution des arrêts dans le respect des exigences de la Cour.



Les médias tchèques commentent l'affaire Spacek.

## Saint-Marin

### Ratification de la CEDH : 1989

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont pas donné lieu à des modifications législatives a posteriori, car le Conseil Grand et Général (parlement) a adopté de nouvelles lois sans attendre que la Cour se prononce sur le fond des requêtes individuelles présentées contre Saint-Marin.

- L'affaire *Buscarini et autres* (arrêt du 18 février 1999) concernait une violation alléguée de l'article 9 de la Convention – **liberté de conscience et de religion** – causée par l'obligation imposée aux nouveaux élus au parlement de prêter serment sur les Evan-



giles. Le Gouvernement de la République de Saint-Marin soutenait que la formule du serment en question n'avait pas de valeur religieuse, mais constituait un héritage historique et culturel, dû aux traditions chrétiennes sur lesquelles reposent l'identité et l'existence même de la République, fondée au début du IV<sup>e</sup> siècle. La décision de violation par la Cour n'a cependant imposé aucune « mesure générale » dans la phase d'exécution de l'arrêt, puisque la Loi n° 115 du 29 octobre 1993, adoptée avant la saisine de la Commission européenne des Droits de l'Homme, a prévu la possibilité, pour les membres du parlement, de prêter serment sur l'honneur.

- Des violations de l'article 6 par. 1 de la Convention du fait du cumul, par le juge, des fonctions d'instruction et de jugement des affaires ont été alléguées avant l'adoption de la réforme du système judiciaire (Loi n° 83 du 18 octobre 1992). Cette loi a éliminé radicalement toute hypothèse de violation de l'**impartialité du juge**. Au vu de la jurisprudence de la Cour, le législateur a adopté la Loi n° 20 du 24 février 2000 qui garantit complètement la **publicité du procès pénal en appel**.

## Slovénie

### Ratification de la CEDH : 1994

En décembre 1991, la Slovénie a adopté sa Constitution qui, à l'exemple d'autres constitutions européennes modernes, définit précisément les droits de l'homme et permet leur protection directe.

Depuis sa ratification, la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante du droit interne, ce qui signifie qu'on y recourt directement et qu'elle est hiérarchiquement placée au-dessus des lois et dispositions en la matière. Ni la situation juridique de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni son contenu n'ont véritablement attiré l'attention à l'époque, parce que d'autres conventions internationales fonctionnaient déjà selon ce système et protégeaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en sus de la nouvelle Constitution.

Toutefois, un texte de loi demande à être expliqué. L'usage de la législation dans le domaine des droits de l'homme, qui emporte un certain nombre de normes juridiques, rend insuffisante la seule référence au texte de la Constitution et à celui des conventions. Pour cette raison, la jurisprudence élaborée par les Commission et Cour européennes des Droits de l'Homme a été la bienvenue et est d'une extrême importance. Initialement, l'accès à ces textes fut difficile, mais ils sont désormais connus de tous. Le *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, par exemple, a été traduit en slovène. Il est également possible de trouver, dans certains journaux, des traductions des décisions des tribunaux dans des cas d'espèce, et une documentation en anglais et en français est disponible par l'intermédiaire du Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe – la Bibliothèque nationale et universitaire de Ljubljana.

*Le Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme, traduit en slovène, est largement répandu.*



Les tribunaux slovènes se prononcent souvent en se référant à l'article 6 par. 1 de la Convention. Lorsque les parties allèguent des violations importantes des règles de procédure, les tribunaux recourent principalement aux dispositions du droit procédural slovène, ainsi qu'à l'abondante jurisprudence des tribunaux slovènes. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interpréter le droit par rapport aux différentes conventions et à la Constitution, les tribunaux slovènes se fondent sur la jurisprudence européenne en vigueur. La Cour a procédé de cette manière, par exemple, en traitant des questions relatives aux responsabilités parentales telles que le lieu de résidence et la garde des enfants dans des procédures civiles (et non administratives), parce que la loi qui régit ce domaine n'est pas encore en conformité avec la Constitution et les conventions internationales adoptées par la République de Slovénie.

Dans les procédures pénales ou civiles, les tribunaux ont souvent à se prononcer sur les conflits entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression et de diffuser des informations. Dans de telles affaires les tribunaux nationaux peuvent uniquement se fonder sur la jurisprudence développée par les organes de Strasbourg. Elles y recourent pour trancher des questions telles que la frontière entre la vie privée et la vie publique des personnages publics, les ingérences dans la vie privée, la signification du concept « nécessaire dans une société démocratique », les différents motifs d'ingérence (par exemple dans les œuvres littéraires ou artistiques ou dans les publicités commerciales), etc.

Les arrêts « classiques » dans ce domaine, pour les auteurs slovènes et étrangers, sont notamment *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, *Lingens c/ Autriche*, *Barthold c/ Danemark* ; ou parmi les plus récents, *Fressoz et Roire c/ France* ou *Bladet Tromsø et Stansaa c/ Norvège*.

### Suisse

#### Ratification de la CEDH : 1974

L'arrêt rendu par la Cour le 29 avril 1988 dans l'affaire *Belilos* a eu des retombées considérables en droit suisse.

L'origine de cette affaire est pourtant banale. La requérante avait en effet été frappée d'une amende de 200 CHF par une commission de police municipale pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Ses recours contre le prononcé de cette amende n'avaient pas pu bénéficier d'un contrôle juridictionnel des faits, le pouvoir d'examen des tribunaux saisis étant limité au droit.

Dans son arrêt, la Cour déclara non valide la déclaration interprétative formulée par la Suisse à l'article 6 par. 1 réservant une telle situation (réserve vague et non accompagnée du bref exposé des lois qu'elle visait). La Cour estima ainsi que la requérante avait été privée d'un contrôle juridictionnel plein et entier du bien-fondé de l'accusation portée contre elle. Partant, l'article 6 par. 1 avait été violé. Dans le prolongement de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral suisse constata la non-validité de toutes les réserves et déclarations interprétatives suisses à l'article 6. Des centaines de dispositions – fédérales, cantonales et communales – durent ainsi être modifiées de façon à ce que toute accusation en matière pénale et toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil puissent faire l'objet d'un **contrôle judiciaire** portant aussi bien sur les faits que sur le droit.

### Suède

#### Ratification de la CEDH : 1952

L'interprétation par la Cour de la Convention durant les deux dernières décennies a montré que la législation suédoise et son application n'ont pas été complètement compatibles avec les obligations de la Suède en vertu de la Convention.

- La première requête contre la Suède qui a véritablement attiré l'attention, tant des fonctionnaires publics que du public en général, sur la Convention est l'affaire *Sporrong et Lönnroth* (arrêts des 23 septembre 1982 et 18 décembre 1984). L'affaire portait sur les effets de permis d'exproprier de longue durée et d'interdictions de construire à Stockholm du fait des dispositions du plan d'urbanisme. Les propriétaires n'avaient pas eu la possibilité, garantie par le droit interne, de demander une réduction des délais des permis et de réclamer un dédommagement. La Cour a dit qu'il y avait eu une violation du **droit** des requérants au **respect de leurs biens** (article 1 du Protocole n° 1) et a également constaté une violation de l'article 6 étant donné que les propriétaires n'avaient pu engager une procédure judiciaire afin de contester la légalité des décisions du conseil municipal. Les requérants obtinrent une réparation substantielle de la part de la Cour. Au stade du rendu du premier jugement, le droit interne avait déjà été partiellement modifié. D'autres amendements à la législation furent apportés en conséquence des constats de violations dans cette affaire.

- Tandis que l'affaire *Sporrong et Lönnroth* « ouvrait les yeux » sur le système de la Convention, une série d'autres affaires, par la suite, montra qu'il existait une lacune d'une nature plus générale dans le droit interne suédois : arrêt *Pudas* du 27 octobre 1987 (licence de transport), arrêt *Tre Traktörer* du 7 juillet 1989 (permis de servir des boissons alcoolisées), arrêt *Skärby* du 28 juin 1990 (permis de construire), etc. L'interprétation par la Cour de la formule « droits et obligations de caractère civil » dans l'article 6 a permis de constater qu'il y avait un manque d'**accès aux tribunaux** dans divers domaines où les décisions administratives étaient déterminantes à l'égard des droits et des obligations de caractère civil des individus. Déjà en



1988, le *Riksdag* adoptait la Loi sur la révision judiciaire de certaines décisions administratives, qui mandatait la Cour suprême administrative pour réviser, tant les décisions administratives rendues par différentes autorités, que celles émanant du gouvernement dans des affaires administratives concernant directement des individus.

L'accès aux tribunaux a, depuis lors, été inclus dans des secteurs divers et nombreux du droit interne concernant les dispositions relatives à la formation des recours.

- Un exemple supplémentaire de l'impact de la Convention sur le droit suédois est l'introduction, en 1988, d'un nouveau système concernant la **détention provisoire** en matière pénale, qui a étendu aux week-end la période de service des tribunaux et des juges. Cette réforme a été une conséquence des conclusions de la Cour dans l'affaire *McGoff* (arrêt du 26 octobre 1984), qui portait sur la question de savoir combien de temps on pouvait maintenir une personne en détention provisoire sans qu'elle soit jugée par un tribunal. La Cour avait conclu que la période durant laquelle *McGoff* avait été détenu avant d'être traduit devant un juge n'avait pas été conforme à l'article 5 par. 3 dès lors qu'il n'avait pas été traduit « promptement » devant un juge.

### Turquie

#### Ratification de la CEDH : 1954

Dans les affaires *Incal et Çiraklar* (arrêts des 9 juin et 28 octobre 1998), la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un **procès équitable** au sens de l'article 6 de la Convention en raison de la présence d'un juge de carrière militaire dans la composition des cours de sûreté de l'Etat.

La participation des magistrats de carrière militaire aux cours de sûreté de l'Etat découlait de l'article 143 de la Constitution turque et cette disposition était reprise dans la loi organique relative à ces cours. L'amendement constitutionnel et l'amendement législatif soumis à la Grande Assemblée nationale par le Gouvernement turc dans le cadre de l'exécution de ces arrêts ont été respectivement adoptés par celle-ci le 18 juin 1999 (Loi n° 4388) et le 22 juin 1999 (Loi n° 4390). Les fonctions des juges et procureurs militaires siégeant dans les cours de sûreté de l'Etat ont pris fin le jour même de l'adoption de ces textes, par la publication de ceux-ci au Journal officiel. ■

## Les droits de l'homme dans la communauté nationale

Le Centre danois pour les droits de l'homme est l'un des nombreux instituts nationaux pour les droits de l'homme en Europe qui a un rôle important à jouer dans la protection des droits de l'homme dans le domaine extra-juridique.

Karen Hald, membre de ce Centre, décrit une voie qui aide à assurer que la législation nationale et la jurisprudence satisfassent aux normes en matière de droits de l'homme, par le biais d'un rapport annuel.

Reconnu institut national pour les droits de l'homme selon les Principes de 1992 des Nations Unies, le Centre danois pour les droits de l'homme juge qu'il est important non seulement de traiter des droits de l'homme à l'étranger – ce qui s'avère souvent plus facile – mais aussi de s'atteler aux problèmes ayant trait aux droits de l'homme dans la communauté nationale, dont le Centre lui-même fait partie. Même si, au Danemark, l'on n'observe pas de violations en matière de droits de l'homme de l'ampleur de celles que connaissent d'autres parties du monde, il est néanmoins important de garder l'œil ouvert sur l'état général des droits de l'homme et leur développement dans le contexte danois, et d'insister sur le maintien de normes en matière de droits de l'homme – en particulier pour asseoir solidement le fonctionnement de la démocratie. Cela semble valoir pour toutes les démocraties occidentales.

En 1999, le Centre a lancé une nouvelle initiative en sortant son premier rapport consolidé : *Les droits de l'homme au Danemark – Etat 1999*. Désormais, tous les ans, en décembre, le Centre présentera un rapport sur l'état des droits de l'homme au Danemark au cours de l'année précédente.

Le but du *Status Report* est de dresser un tableau de certains des problèmes actuels en matière de droits de l'homme dans la législation nationale, dans les pratiques juridiques et la jurisprudence. Comme tel, le rapport vise à agir comme un constant rappel, pour les politiciens et le gouvernement, du travail qui doit être fait dans le domaine des droits de l'homme, de même qu'à constituer un outil pratique dans les mains des juristes et de ceux qui travaillent avec des enjeux concrets en matière de droits de l'homme. De plus, le langage qu'il utilise se veut accessible à une large frange de la population.

Le rapport est fondé, avant tout, sur les commentaires relatifs aux décisions parlementaires et aux pratiques administratives faits par le Centre dans un certain nombre de domaines. De plus, le rapport livre un aperçu des décisions des tribunaux danois et de l'Ombudsman parlementaire qui, en totalité ou en partie, se rapportent aux droits de l'homme, ainsi que des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires concernant le Danemark. Y figurent également les critiques internationales à l'encontre du Danemark émanant du Conseil européen et des organes des Nations Unies. Enfin, il contient une sélection des éléments marquants dans les débats publics menés au

Danemark sur des questions liées aux droits de l'homme.

Le rapport ne représente pas une évaluation exhaustive du droit danois relatif aux obligations en matière de droits de l'homme. Le but du Centre que de donner un aperçu, facilement abordable, des préoccupations déjà pointées par les organes internationaux ou par le Centre lui-même à travers ses recherches ou ses commentaires sur les lois et les pratiques juridiques, lesquels constituent une part importante de son travail.

L'examen des questions très diverses qui figurent dans le *Status Report 1999* souligne le fait que la mission principale des droits de l'homme est de protéger les membres les plus faibles de la communauté ou ceux qui sont victimes de la plus large discrimination sociale, tels les suspects, les prisonniers, les minorités ethniques, les bénéficiaires de l'aide sociale.

### La protection des étrangers

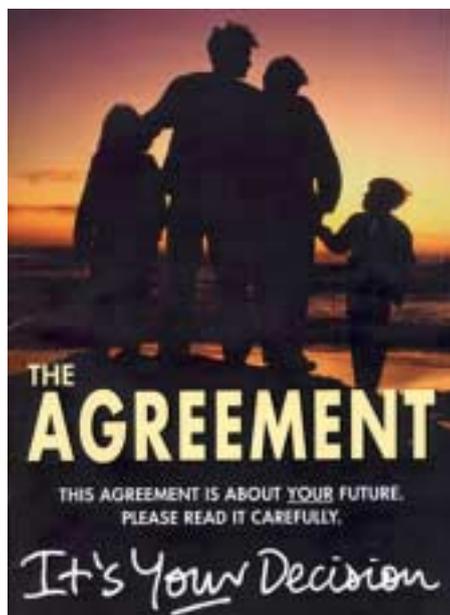
Outre le domaine des enquêtes de police, des procédures pénales et de la condamnation, qui, traditionnellement, appellent l'attention des droits de l'homme, les problèmes du Danemark avec les normes des droits de l'homme sont particulièrement aigus quand il s'agit de la législation concernant l'immigration. Ces dernières années, les nouvelles restrictions de la Loi sur les étrangers ont fait baisser la protection juridique des étrangers entrant ou résidant au Danemark. C'est le cas, en particulier, des demandeurs d'asile ou des étrangers venant de pays dits « producteurs d'asile ».

De plus, le domaine de la santé et des affaires sociales forme un groupe d'intérêt particulier dans le rapport. Auparavant, il était peu commun de parler de droits de l'homme dans le domaine de la santé et des affaires sociales. Cela a quelque peu changé et aujourd'hui une attention accrue est donnée à la protection des individus qui requièrent assistance de la part des autorités. C'est, évidemment, le cas lorsque le traitement ou l'assistance sont donnés de force, mais aussi lorsqu'ils sont reçus volontairement. La considération la moins importante n'est pas que ce sont souvent les groupes les plus faibles de la société qui sont pris en charge par la société dans ce domaine : malades mentaux, personnes âgées, enfants. ■

# Droits de l'homme : la prochaine étape

Cinquante ans après son adoption, la Convention européenne des Droits de l'Homme a fait du chemin dans les législations et les pratiques de plus de quarante Etats. Mais cette protection est-elle suffisante au niveau international ?

Une ONG particulièrement active en matière de protection des droits de l'homme, le *Committee on the Administration of Justice* (en Irlande du Nord), s'est vue décerner le Prix des droits de l'homme 1998 du Conseil de l'Europe. Sa représentante, Maggie Beirne, soutient que les Déclarations des droits nationales ou régionales (telles que proposées pour l'Irlande du Nord au titre du *Good Friday Agreement*) peuvent être un complément logique à la Convention européenne des Droits de l'Homme.



Le document-clé : le contenu de l'Agreement.

**A**u moment où l'Irlande du Nord avance difficilement vers la création d'une société plus en paix avec elle-même, il va de soi que cette société doit être plus juste et que l'égalité, la non-discrimination et les droits de l'homme de tous dans la société doivent en être le cœur. Reconnaisant cela, le *Good Friday Agreement* signale, par sa formulation et par les institutions et initiatives qu'il a créées, que les droits de l'homme sont le pivot de l'édification de la paix. Ce message est, à son tour, au centre de l'essentiel des mesures entreprises pour l'avenir de la police en Irlande du Nord et pour la réforme du système de justice pénale. Bien qu'il y ait un long périple à entreprendre – et qu'il soit difficile de voir comment nous pouvons assurer le respect des droits de l'homme dans une société où une législation d'urgence est toujours appliquée (et ce depuis plus de soixante-dix ans) – le voyage a, au moins, le mérite d'avoir commencé.

L'une des étapes les plus décisives de ce parcours pourrait être l'élaboration par la population d'Irlande du Nord d'une déclaration des droits. Au Royaume-Uni, uniquement, il a été reconnu qu'une énumération et une élaboration codifiées des droits de la personne pouvaient être un outil important pour la stabilité future.

## Au-delà de la Convention

Maintenant que la Convention européenne des Droits de l'Homme a été intégrée (très récemment) dans la législation interne, les spécialistes espèrent que la déclaration des droits de l'Irlande du Nord ira bien plus loin que la Convention.

---

L'intention serait de bénéficier des avancées des droits de l'homme sur les cinquante dernières années, et d'actualiser et de développer les droits civils et politiques instaurés dans les années 1950

---

Le *Good Friday Agreement* demandait que des droits supplémentaires à ceux de la Convention européenne soient inscrits dans la déclaration des droits. L'intention est de tirer bénéfice des avancées des droits de l'homme au cours des cinquante dernières années, et d'actualiser et de développer les droits civils et politiques instaurés dans les années 1950. En outre et l'enjeu est de taille, il faut espérer que la déclaration des droits s'inspire considérablement de la Charte sociale européenne révisée, que le Royaume-Uni a signée mais non ratifiée. Les violations des droits de l'homme ne se sont pas cantonnées, dans le passé, aux domaines civil et politique ; les inégalités socio-économiques et l'héritage de la discrimination demeurent encore très visibles en Irlande du Nord en termes de qualité de l'éducation, de normes des soins de santé et de possibilités d'emploi. L'indivisibilité et l'importance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont vécues comme une réalité quotidienne en Irlande du Nord. Il est largement reconnu que, si nous voulons

renforcer la transition progressive vers la paix, il faut parvenir à adopter une déclaration des droits qui aborde effectivement ces réalités.

### Initiatives intergouvernementales

Les efforts menés au plan local pour placer les droits de l'homme au cœur du processus de paix tirent, cependant, grandement leur substance d'un sentiment de solidarité internationale et régionale et sont amplement encouragés par des initiatives intergouvernementales telles que le Prix européen des droits de l'homme.

En décernant ce prix, le Conseil de l'Europe envoie plusieurs messages importants à un vaste public concernant la protection et la promotion des droits de l'homme en général. Le fait que ce prix soit décerné par le Comité des Ministres, qui représente les gouvernements de l'ensemble des Etats membres, signifie clairement que les efforts pour protéger les droits de l'homme sont reconnus comme très importants et justifiés. De plus, les militants des droits de l'homme sont quelquefois accusés d'être « anti-Etat » ou anti-gouvernement. Cependant, l'attribution du Prix des droits de l'homme, par les représentants mêmes des gouvernements qui critiquent les militants des droits de l'homme souligne que la protection des droits est une responsabilité partagée par nous tous de différentes manières.



*Martin O'Brien, directeur exécutif du Committee on the Administration of Justice, lors de la cérémonie de remise du Prix européen droits de l'homme 1998.*

législatives, et des critiques incisives ont été faites, par exemple, sur les initiatives prises actuellement en matière de police et de justice

pénale. Un contrôle extérieur est vital pour garantir que les aspirations du *Good Friday Agreement* soient traduites en réalités sur le terrain. Toutes les personnes concernées par la paix en Irlande du Nord doivent continuer à mettre en évidence l'importance capitale des droits de l'homme dans toute quête de paix. Elles doivent contrer les forces d'inertie et la peur et maintenir la pression en vue d'un changement radical. Elles doivent continuer à surveiller les dénouements locaux et à apporter leur expertise dans les débats internes qui vont faire rage au sujet du contenu précis de la Déclaration des droits.

Ce faisant, ceux qui demeurent bien au-delà de nos frontières peuvent aider la population d'Irlande du Nord à donner une réelle signification au nouveau départ annoncé par le *Good Friday Agreement*. ■

Dans le cas de l'Irlande du Nord, le Prix revêt une signification particulière. Premièrement, il souligne que les violations des droits de l'homme et la lutte qu'il faut mener contre celles-ci concernent autant les démocraties mûres que les nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe. Il souligne que les violations et conflits en matière de droits de l'homme sont souvent, si ce n'est toujours, intimement liés, et que, par conséquent, la création d'une protection effective des droits de l'homme est une condition nécessaire, si ce n'est toujours suffisante, pour l'instauration de la stabilité politique et de la paix.

Mais la contribution du Conseil de l'Europe au processus de paix peut être plus importante encore à l'avenir. Le gouvernement du Royaume-Uni a éprouvé de grandes difficultés à traduire les principes concrets des droits de l'homme sous forme de normes

# Plus qu'un jeu

Depuis plus de quinze ans, l'association Juris Ludi et le Conseil de l'Europe co-organisent, à Strasbourg, l'une des plus prestigieuses manifestations francophones de procès simulé dans le monde : le concours René Cassin. L'édition 2000 a rassemblé quelque 250 étudiants en droit et sciences politiques, représentant 62 universités de 24 pays – non seulement européens mais également africains et américains –, venus défendre, selon le hasard du tirage au sort, le requérant ou le gouvernement défendeur dans un cas fictif de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme touchant les droits des étrangers et la liberté de circulation.

L'équipe lauréate, représentant l'université de Heidelberg (Allemagne), livre ses impressions sur cette expérience.

## Quelle était votre connaissance de la Convention avant le concours ?

Ce n'est pas au cours de nos deux premières années d'université en Allemagne que nous en avons abordé l'étude, mais lors de la troisième année, que nous avons effectuée à l'université de Genève, dans le cadre d'un programme d'échanges universitaires.

---

Le sentiment d'appartenance à une nation semble céder la place à celui d'appartenance à un héritage culturel commun à l'Europe

---

En Allemagne, la Convention n'est enseignée que comme matière optionnelle car l'accent est surtout mis sur les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. D'ailleurs, dans notre esprit, avant l'expérience du concours, il y avait une distinction entre les droits fondamentaux et les droits de l'homme, ces derniers étant destinés plutôt à parer aux violations graves commises par des pays notoirement totalitaires.

## Et maintenant ?

Nous avons découvert l'immense importance et la portée pratique de la Convention.

Elle a un impact non seulement sur la vie du requérant – qui, au-delà du nom qu'il laisse à une affaire, est un être humain dont la vie peut être changée par la décision de la Cour – mais sur la vie quotidienne de tous les Européens dans des domaines aussi variés que la protection du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale face aux nuisances provoquées par des équipements collectifs, les droits de succession des enfants nés hors mariage, le port d'insignes religieux, et tant d'autres que l'on ne peut citer.

## Quels enseignements retirez-vous de votre rôle de défenseur de la position du gouvernement ?

Tenir ce rôle nous a permis de constater qu'il peut être nécessaire de limiter les droits revendiqués par le requérant – qui, dans l'opinion publique, a « le beau rôle » –, au profit d'intérêts généraux dont la défense revient à l'Etat.

## En tant qu'étudiants en droit allemands, avez-vous

*A la barre : les trois étudiants de l'Université de Heidelberg.  
De gauche à droite : Heike Stadtmüller, Nicola Vennemann et Christian Maierhöfer.*





### été dérouterés par certains aspects de la jurisprudence de la Cour ?

Effectivement, la jurisprudence de la Cour reflète les différents ordres juridiques des Etats Parties et elle diffère parfois de celle des tribunaux internes. Nous pensons ici, par exemple, à la notion d'ingérence de l'Etat. En Allemagne, les tribunaux peuvent aboutir à un constat de non-violation de la Loi fondamentale sur deux fondements : soit parce que la mesure incriminée ne touche pas un droit protégé par ladite Loi, soit parce qu'elle touche un droit protégé mais est reconnue justifiée. La Convention européenne des Droits de l'Homme pose, dans plusieurs de ses dispositions, le même principe, mais les termes utilisés par la Cour ne le reprennent pas toujours aussi strictement. Nous avons remarqué une autre différence : en Allemagne, les tribunaux s'appuient moins sur l'héritage de la jurisprudence que ne le fait la Cour, qui est influencée, notamment, par le système du « common law ».

Le concours veut également offrir l'occasion d'un forum d'échanges et de rencontres entre des étudiants venant d'horizons divers. Avez-vous pu confronter vos points de vue avec ceux d'équipes venues d'autres pays ?

En effet, et nous avons constaté avec surprise qu'en Europe même il pouvait y avoir des sensibilités différentes en ce qui concerne le seuil de tolérance à partir duquel on admet une violation des droits de l'homme. Cela nous a fait prendre conscience de l'importance du rôle de la Cour en tant que « creuset » de différentes conceptions juridiques d'où ressort un système garantissant la juste mise en œuvre de la Convention.

### Que vous a appris l'étude de l'évolution de la jurisprudence de la Cour ?

Nous avons été particulièrement frappés par l'évolution du rôle du « juge national » qui, malgré les garanties d'indépendance inscrites dans la Convention même, avait parfois tendance, dans le passé, à soutenir la position de son Etat. On voit actuellement des opinions dissidentes de juges nationaux dans des arrêts favorables à leurs gouvernements. Le sentiment d'appartenance à une nation semble céder la place à celui d'appartenance à un héritage culturel commun à l'Europe.

### Quels vœux formez-vous pour l'avenir de la Convention ?

Qu'elle continue à bénéficier d'une interprétation libérale et progressiste de la part de l'actuelle Cour, à l'instar de ce qu'a fait l'ancienne Cour, qui n'a pas hésité à aller au-delà du libellé strict de la Convention pour faire évoluer sa jurisprudence – nous pensons, ici, par exemple, à l'application qu'elle a faite des articles 3 et 8 aux étrangers afin de les protéger contre l'expulsion.

### René Cassin voulait que les participants au concours ne soient pas que des plaideurs du droit mais qu'ils s'imprègnent de la Convention pour devenir de nouveaux « fantassins des droits de l'homme ». Est-ce le cas ?

Cette expérience a enraciné en nous le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Elle aura certainement un impact sur notre comportement et notre manière de penser le droit dans notre futur métier de juriste – par exemple dans des domaines comme la protection de la vie privée ou les garanties procédurales – pas tant pour éviter les recours à la Cour européenne des Droits de l'Homme que parce que cela est devenu quelque chose d'essentiel pour nous. ■



*« Je suis intimement convaincu que c'est grâce à des manifestations comme le Concours européen des Droits de l'Homme René Cassin que la pédagogie des droits de l'homme pourra s'inscrire dans les esprits, afin de mieux s'incarner dans le réel. »*

*Boutros Boutros Ghali,  
président de la finale du concours 1999*

## Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme



Conférence ministérielle et  
Cérémonie commémorative du  
50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention  
Rome, 3-4 novembre 2000

*ROME, 3-4 NOVEMBRE 2000 – A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention, la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme a rassemblé les ministres responsables des droits de l'homme venus de plus d'une cinquantaine de pays d'Europe et d'ailleurs.*

*Les pages qui suivent présentent une vision d'ensemble de l'événement : le programme, les discours introductifs, la déclaration et les deux résolutions adoptées lors de la conférence, et un bref historique du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a été ouvert à la signature à Rome.*

*Les actes de la conférence seront publiés dans leur intégralité en 2001.*

*Certains discours et contributions ont été traduits spécialement pour ce Bulletin, et n'ont pas un caractère officiel.*



*De gauche à droite : Lord Russell-Johnston, le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe ; Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; et Piero Fassino, ministre italien de la Justice.*



*Les drapeaux européens à l'extérieur du Palazzo della Farnesina, siège du ministère italien des Affaires étrangères et lieu de la conférence.*

## Au programme :

**Vendredi 3 novembre 2000**

### Allocutions

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Schwimmer  
Ministre italien des Affaires étrangères, M. Lamberto Dini  
Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Lord Russell-Johnston

### Présentation des sous-thèmes I et II, et ouverture des débats

Sous-thème I : La mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen  
Sous-thème II : Le respect des droits de l'homme, facteur-clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité

**Samedi 4 novembre 2000**

Adoption des textes politiques concernant les sous-thèmes (résolutions) et le thème (déclaration)

Cérémonie commémorative du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole n° 12 (non-discrimination) à la Convention européenne des Droits de l'Homme

## Délégations participant à la conférence

### Etats membres du Conseil de l'Europe

Albanie	Liechtenstein
Allemagne	Lituanie
Andorre	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Moldova
Bulgarie	Norvège
Croatie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni
Finlande	Russie
France	Saint-Marin
Géorgie	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Espagne
Islande	Suède
Irlande	Suisse
Italie	République tchèque
Lettonie	Turquie
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Ukraine

### Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et autres Etats non membres

Saint-Siège	Arménie
Etats-Unis d'Amérique	Azerbaïdjan
Canada	Bosnie-Herzégovine
Japon	Principauté de Monaco
Mexique	Yougoslavie

### Organisations non gouvernementales

Aire Centre  
Amnesty International  
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)  
Fondation des droits de l'homme Marangopoulos (MFHR)  
Centre européen (Albanie)

## Conférence ministérielle sur les droits de l'homme



**Walter  
Schwimmer**

**Secrétaire Général du  
Conseil de l'Europe,  
allocution  
lors de la session  
d'ouverture**

J'aimerais tout d'abord remercier vivement le Gouvernement italien qui a pris l'initiative d'organiser cette conférence ministérielle, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette excellente initiative nous permet non seulement de faire le point sur les résultats atteints pendant un demi-siècle mais aussi, et surtout, de débattre de la question posée dans le thème principal de cette Conférence, à savoir « Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ? »

Cette Conférence vient à point nommé. L'Europe et le Conseil de l'Europe ont connu de profonds changements au cours des dix dernières années. La conférence ministérielle informelle sur les droits de l'homme organisée il y a dix ans à Rome avait réuni vingt-trois délégations d'Etats membres autour de la table. Il suffit de regarder autour de nous aujourd'hui pour prendre la mesure de ce qu'a été l'élargissement du Conseil de l'Europe depuis 1990, de son importance et de la rapidité avec laquelle il s'est opéré. Je suis également heureux de voir aujourd'hui parmi nous des représentants de plusieurs Etats non membres, notamment certains qui ont fait acte de candidature ou demandé le statut d'observateur auprès de notre Organisation. Je me félicite aussi de la présence de représentants d'autres organisations et institutions internationales ainsi que d'organisations non gouvernementales.

L'Europe a évolué pour le mieux, n'en doutons pas. Les valeurs et principes que défend le Conseil de l'Europe – la démocratie, la prééminence du droit, les droits de l'homme – sont désormais partagés par la Grande Europe. C'est là à la fois une immense source de joie et un énorme défi. En effet, l'expérience des dix dernières années nous a montré qu'ancrer fermement ces principes et ces valeurs à tous les niveaux des gouvernements et de la société n'est pas chose facile. Cela implique de travailler sans relâche, et le Conseil de l'Europe s'est évertué, et s'évertue, à protéger et à promouvoir ses valeurs et ses principes dans tout le continent,



et en particulier dans les nouveaux Etats membres et les Etats candidats à l'adhésion.

### Un choix courageux

Le processus d'élargissement du Conseil de l'Europe approche de son terme. Nous devrions accueillir très prochainement de nouveaux Etats membres. Il y a quelques semaines, en Serbie, le peuple a effectué un choix extrêmement courageux, qui facilitera son entrée, à terme, dans la famille européenne des démocraties. C'est pourquoi nous devrions mettre à profit l'occasion que nous offre cette Conférence et l'expérience acquise au cours de ces dix dernières années pour faire le point sur la situation actuelle de l'Europe et son orientation future, dans un domaine qui est crucial pour son identité et sa stabilité : je veux parler de la protection des droits de l'homme.

Plus précisément, les thèmes choisis pour les deux volets de cette Conférence sont suffisamment vastes pour nous permettre de fixer des priorités pour l'avenir. Le premier concerne, pour l'essentiel, notre appareil institutionnel de protection des droits de l'homme. L'élargissement de l'Organisation a profondément influé

sur le système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme et nos autres mécanismes en matière de droits de l'homme. Plusieurs mécanismes nouveaux ont également été créés au cours des dix dernières années. Nous devrions maintenant étudier comment préserver et améliorer leur efficacité dans les années à venir. La Convention européenne des Droits de l'Homme doit demeurer l'épine dorsale de la protection des droits de l'homme en Europe, et je suis heureux de constater que ceci est reconnu dans le projet de Charte des Droits fondamentaux élaboré par l'Union européenne. Les observateurs du Conseil de l'Europe auprès de la convention chargée d'élaborer le texte de cette Charte ont insisté sur la nécessité d'y faire figurer des références explicites à la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant ainsi un niveau équivalent de protection et ouvrant même des possibilités d'avancées ultérieures. En outre, comme l'a déjà proposé la Finlande, il serait très utile que l'Union européenne étudie la possibilité d'adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Des possibilités d'améliorations

L'exécution pleine et entière des sentences de notre Cour des Droits de l'Homme est un élément essentiel, au sujet duquel nous ne devons jamais faire de compromis. Aucun de nos mécanismes de protection des droits de l'homme ne fonctionne isolément : tous sont en interaction permanente avec le niveau national de protection. Nous devrions également étudier des possibilités d'améliorations pour ce qui est des divers arrangements nationaux pour la protection des droits de l'homme.

Le deuxième thème nous permettra d'aborder un certain nombre de défis qui se posent aujourd'hui en matière de droits de l'homme et représentent, à plus long terme mais aussi plus près de nous, une menace pour la stabilité de notre continent et de nos sociétés. Bien évidemment, ce thème couvre la question des viola-

tions graves ou massives des droits de l'homme, également en situation de conflit ou de crise. Dans le passé, il aurait été impensable de mettre un tel sujet à l'ordre du jour d'une réunion de haut niveau du Conseil de l'Europe. Aujourd'hui, il n'est pas possible de l'ignorer, car il est essentiel que nous tirions les leçons de notre expérience pour faire mieux à l'avenir. Pour ma part, j'ai usé, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici, des pouvoirs qui me sont conférés au titre de l'article 52 et qui me permettent d'effectuer des investigations dans un Etat membre à titre individuel ; il s'agissait du conflit dans la République tchétchène de la Fédération de Russie. Le Conseil de l'Europe est pour l'instant la seule organisation internationale à être présente dans cette région. Nos trois experts viennent tout juste d'entamer leur deuxième mandat de six mois. Leurs rapports sur ce dont ils ont été témoins de visu nous permettent de disposer d'informations de premier ordre, et donc d'agir et d'exercer des pressions sur les autorités compétentes pour identifier et rechercher des personnes disparues. Les experts du Conseil de l'Europe ont également contribué au rétablissement du système judiciaire sur le territoire de la République tchétchène. Dans cette région déchirée par la guerre, la population dépend du Conseil de l'Europe pour contribuer à normaliser la vie en Tchétchénie et encourage l'Organisation dans ses efforts.

Je suis heureux de voir que l'abolition de la peine de mort, une priorité claire pour le Conseil de l'Europe, sera aussi à l'ordre du jour de cette Conférence. Désormais, la peine de mort ne s'applique plus en Europe, et cela devrait aussi être le cas en temps de guerre.

Le Conseil de l'Europe a changé ; il est devenu une organisation plus politique et plus opérationnelle. Une chose n'a pas changé, cependant : la protection des droits de l'homme est et demeure au cœur de sa mission. Cette Conférence devrait donner un nouvel élan pour des décisions politiques et renforcer la protection active des droits de l'homme dans toute l'Europe. ■

## Lamberto Dini

ministre italien des  
Affaires étrangères,  
s'exprimant à la  
séance d'ouverture



Je désire avant tout, au nom du Gouvernement italien, souhaiter la bienvenue à tous les honorables participants à la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, que nous sommes heureux d'accueillir à Rome. Nous voulons, ainsi, commémorer solennellement le cinquantième anniversaire de la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la ville où elle a vu le jour.

La Conférence offrira aussi l'occasion de réaffirmer la valeur et l'actualité du message de paix et de civilisation que le Conseil de l'Europe a contribué à répandre en un demi-siècle d'activité.

Le 5 mai 1949, était signé à Londres le statut du Conseil de l'Europe, laboratoire clairvoyant d'idées et de contenus de haute valeur éthique, comme une avant-garde de dix Etats souverains engagés dans un processus de rapprochement politique et de mise en commun des instruments du pouvoir national pour la fondation future d'un pouvoir commun.

A cette époque, grands furent les espoirs que suscita la signature du Traité de Londres, surtout pour ceux qui, ayant encore le souvenir vivant des horreurs de la seconde guerre mondiale, virent en l'Assemblée consultative, où siégeaient ensemble, pour la première fois, les représentants des Parlements de quelques Etats européens, l'expression d'une volonté démocratique commune aux peuples du vieux continent.

Le Conseil de l'Europe a fourni une contribution essentielle au respect des droits fondamentaux de l'homme et à leur sauvegarde.

Je pense, d'une part, aux importantes réalisations dans le domaine de la codification du droit : la Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, la Convention européenne pour la prévention de la torture, en 1987, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en 1995, et, plus spécialement, les douze protocoles qui sont venus compléter et enrichir la Convention signée à Rome en 1950. Je pense, d'autre part, au travail constant d'élaboration d'une jurisprudence par la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme.

Pourtant, le chemin à accomplir est encore long. En effet, nous assistons quotidiennement à des violations graves et répétées des droits de l'homme, même des plus fondamentaux. Dans un trop grand nombre de pays, trop d'êtres humains voient leur dignité bafouée, souvent dans l'indifférence générale. Le Conseil de l'Europe a rempli, avec conviction et cohérence, sa mission de conscience vigilante du continent, exerçant une forte attraction sur tous ceux des pays européens qui ont vu dans notre Organisation un garant et un défenseur de la démocratie et des libertés fondamentales.

Rappelons, à ce propos, que le Conseil de l'Europe est passé, de 1989 à nos jours, de 23 à 41 Etats membres. Cela démontre que les régimes totalitaires d'Europe centrale et orientale n'ont été capables que d'étouffer les aspirations vers la démocratie, la liberté et la justice des peuples qu'ils avaient soumis, sans réussir à supprimer de leurs consciences ces mêmes aspirations qui se sont, par la suite, manifestées de manière irrésistible et irrépressible.

Le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme, consacré au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Vienne en 1993, a conduit le Conseil de l'Europe vers une protection toujours plus efficace, incluant également les droits économiques et sociaux, par l'adoption de la Charte sociale européenne, qui s'est révélée un instrument très utile pour réduire les tensions sociales et garantir des conditions de travail et de vie dignes.

### Une conscience croissante de ses droits

La nature même du Conseil de l'Europe et l'ampleur de sa tâche requièrent une réflexion approfondie et opportune sur la voie à poursuivre pour assurer son fonctionnement correct : je me réfère, par exemple, à la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui se trouve aujourd'hui confrontée, de façon croissante, à un nombre de recours potentiel d'une population de quelque 800 millions d'individus, lesquels ont une conscience croissante de leurs droits et accentuent ainsi cette tendance.

La présente Conférence peut représenter le lieu et l'occasion d'établir un bilan du chemin parcouru et de définir les perspectives de l'action à venir du Conseil de l'Europe. Des débats que nous allons avoir émergera, j'en suis certain, l'attention portée par l'Organisation envers les phénomènes sociaux susceptibles d'engendrer des situations de dégradation, de malaise, voire même de danger, pour le développement harmonieux de notre société.

A ce propos, la Conférence européenne sur le racisme, la discrimination raciale et la

xénophobie, que j'ai eu l'honneur de présider à Strasbourg au mois d'octobre dernier, a constitué une expérience de travail en commun, pleinement réussie, entre délégations gouvernementales, organismes spécialisés, experts indépendants et représentants de la société civile, un modèle inédit qui a permis au Conseil de l'Europe de réaffirmer son rôle d'initiateur d'idées et d'élan vers la recherche de solutions renouvelées et adaptées aux réalités.

Une fois encore, notre Organisation et les pays qui y ont adhéré ont su fournir une analyse lucide des principales pathologies de la société européenne contemporaine, dressant un tableau réaliste, sans complaisance ni fausses pudeurs, des graves problèmes que tous les pays occidentaux peuvent avoir à affronter dans la conjoncture socio-économique actuelle. En plus des résurgences alarmantes de manifestations à caractère raciste, ont été évoqués à Strasbourg, avec inquiétude, en particulier, les phénomènes de xénophobie et d'intolérance, directement liés aux importants flux migratoires des dernières années, qui appellent notre attention sur des problèmes sociaux, juridiques et humains très douloureux. Il est nécessaire que l'Europe, patrie du droit moderne et des garanties des libertés fondamentales, s'engage dans l'élaboration de nouvelles lignes de conduite et de protection des plus faibles afin que nous puissions affirmer les valeurs de la solidarité humaine et du respect des populations qui, déjà gravement frappées par la guerre, les conflits raciaux ou ethniques et les privations, aspirent seulement à une vie meilleure et plus juste.

Mais nous ne devons pas oublier que, dans ces catégories déshéritées, se cachent parfois les formes d'exploitation les plus odieuses et barbares : je pense à la traite des femmes et des enfants, aux vexations infligées aux immigrants, souvent utilisés comme de véritables esclaves dans le trafic de la drogue et d'autres activités illicites conduites par la criminalité organisée.

Nous devons dénoncer ces phénomènes illégaux haut et fort, sans réserves et sans précautions, afin de rassembler une collaboration maximale entre les pays d'origine, de transit et de destination de ces masses malheureuses : il faut prévenir l'activité criminelle et restituer à ces individus le droit de mener une existence digne.

Il revient, en premier lieu, à l'Europe de lutter contre ces phénomènes clandestins et de s'opposer à l'exploitation du désespoir d'autrui, par des accords, des interventions de formation sur place et des initiatives de développement dans les pays d'origine. A ceux qui sont déjà victimes de ces odieux trafics, nous devons montrer notre solidarité pour leurs souffrances et pour leur dignité

violée.

C'est pour cela que j'estime que le Conseil de l'Europe doit, avec un légitime orgueil, accueillir dans la grande famille des instruments conventionnels le Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatif à la discrimination, que nous signerons demain au siège évocateur du Campidoglio et qui représente un des instruments internationaux les plus avancés en matière de lutte contre le racisme.

### L'abolition de la peine de mort : un critère constant

Pour conclure, je veux rappeler un thème traditionnel de la ligne de pensée et de conduite du Conseil de l'Europe : celui de l'abolition de la peine de mort. Depuis l'adoption, en 1983, du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'abolition de la peine capitale a constitué une priorité constante et partagée de notre Organisation. La bataille menée par le Conseil de l'Europe est devenue, ces dernières années, un critère constant pour évaluer, chez les pays candidats à l'adhésion, la maturité de leur système de sauvegarde du droit à la vie. A cet égard, je souhaite rendre hommage à la dimension parlementaire du Conseil de l'Europe : sans l'action passionnée de l'Assemblée de Strasbourg, il n'aurait pas été possible d'atteindre le but recherché. Ce juste combat constitue le couronnement d'une longue et vaste série de mesures tendant à affermir le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de la personne.

C'est pour ces raisons que l'Italie, à la fin de son semestre de présidence, présentera au Comité des Ministres, le 9 novembre, une déclaration solennelle pour la constitution, en Europe, d'un espace exempt de la peine de mort.

La vie est le bien le plus précieux que nous ayons. Le progrès, les avancées sociales, le développement économique sont des phénomènes qui influent sur la marche ordonnée de la société : la globalisation de l'économie, des marchés et des moyens de communication, les découvertes scientifiques et technologiques, l'évolution même de la pensée humaine ont révolutionné nos habitudes, notre façon d'apprendre, de travailler, de nous exprimer. Nous allons, me semble-t-il, vers un nouvel ordre des choses. Et pourtant, l'avancée incessante vers le futur, tantôt exaltante, tantôt confuse, ne doit pas nous faire perdre de vue ce qui est au centre de cet univers propulsé par des événements dynamiques : l'homme.

L'homme, avec ses espoirs, ses utopies, ses droits : le droit à la vie, à la dignité et au respect. Il appartient en premier lieu à nous pays membres du Conseil de l'Europe, défenseurs en tout lieu des valeurs de la démocratie, de la liberté et du pluralisme, de faire en sorte que ces espoirs, ces utopies, ces droits ne soient pas obscurcis et opprimés. ■

## Lord Russell- Johnston

Président de l'Assemblée  
parlementaire du Conseil de  
l'Europe, lors de la session  
d'ouverture de la conférence



Vos Excellences, Mesdames et Messieurs,

Nos hôtes m'ont dit et redit que je ne devrais pas parler plus de quatre minutes. Il serait contraire à ma nature modeste de ne pas me conformer à leur demande et vous voudrez donc me pardonner si, dans ces circonstances, j'abandonne rhétorique et banalités. Ce rassemblement de ministres et l'évènement que nous commémorons sont trop importants pour que nous gaspillions notre temps en vains verbiages.

A l'heure où nous sommes réunis, ici, à Rome, pour célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, plus de 15 000 requêtes sont pendantes devant la Cour européenne. Plus de 700 lettres et quelque 200 appels téléphoniques lui parviennent chaque jour, de toute l'Europe. Ce ne sont pas de creuses statistiques et il ne faut pas les traiter comme telles. Derrière chaque requête il y a une vie humaine, une histoire, parfois simple et ordinaire, souvent tragique. Mais derrière chaque lettre, chaque appel et chaque visite au siège de la Cour, à Strasbourg, il y a un espoir : espoir que les griefs seront entendus, espoir que les torts seront redressés, espoir que justice sera rendue. Ce sont ces espoirs ainsi que la confiance de centaines de millions d'individus vivant en Europe, de Grozny à Rome ou à l'Ile de Skye, qui devraient nous dicter notre ordre du jour. Lorsque nous repartirons pour nos capitales, ne laissons pas derrière nous de simples déclarations et discours superficiels.

Notre mécanisme de protection des droits de l'homme, unique au monde, a besoin d'un nouvel engagement, politique et financier, pour

poursuivre sa mission et faire ce qu'attendent les peuples d'Europe : rendre la justice et protéger les droits des citoyens européens contre la puissance étatique.

### Des actes concrets

C'est une attente qui ne peut être comblée au moyen d'accolades, mais par les actes concrets suivants :

D'abord, on ne peut pas mettre en danger la primauté de la Convention et de la Cour en matière de droits de l'homme.

Ensuite, il faut trouver les ressources financières supplémentaires qui permettront de traiter le nombre croissant de requêtes.

Enfin, les décisions de la Cour doivent être respectées. Inconditionnellement et unanimement.

En concevant et élaborant la Convention dans l'immédiat après-guerre, nos prédécesseurs ont montré un esprit visionnaire, de la résolution et du courage politique. Cinquante ans plus tard, nous avons l'occasion de prouver que, nous aussi, pouvons agir avec la même résolution, le même esprit visionnaire et le même courage. Pas pour notre propre gloire, mais pour les idéaux en lesquels nous croyons : les idéaux de justice et de droits de l'homme, les idéaux qui sont la sauvegarde de notre liberté. ■

## Conférence ministérielle sur les droits de l'homme

Rome, 3-4 novembre 2000

### Déclaration

*La Déclaration politique permet notamment aux chefs de délégation des quarante et un Etats membres et des neuf Etats non membres participant à la Conférence ministérielle de rendre hommage aux progrès réels accomplis en Europe en matière de protection des droits de l'homme au cours des cinquante dernières années ; mais en même temps ils déplorent vivement que des violations massives des droits de l'homme les plus fondamentaux continuent toutefois à avoir lieu dans le monde, y compris sur notre continent. Ils insistent sur la responsabilité qui incombe en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en veillant continuellement à ce que leur législation et leur pratique soient conformes à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à exécuter les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.*

*Ils réaffirment aussi le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dont dépend la stabilité démocratique du continent. La Déclaration salue l'intérêt croissant porté par l'Union européenne aux droits de l'homme, qui s'est exprimé récemment par l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux. Elle souligne cependant la nécessité de trouver des moyens permettant d'éviter une situation dans laquelle deux systèmes de protection des droits de l'homme se feraient concurrence et pourraient même être en conflit, risquant ainsi d'affaiblir la protection globale des droits de l'homme en Europe.*



### La Convention européenne des Droits de l'Homme a cinquante ans : Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ?

La Conférence ministérielle européenne sur les Droits de l'Homme (« la Conférence »), réunie à Rome à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »), ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 ;

Rappelant la dignité inhérente à tout être humain comme fondement des droits de l'homme ;

Réaffirmant le rôle central du Conseil de l'Europe dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Europe et la place éminente de la Convention, avec son système unique de contrôle, en tant que réalisation concrète de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits civils et politiques ;

Soulignant l'impact de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») sur l'ensemble des Etats Parties, ainsi que leur effet unificateur en Europe et saluant les progrès significatifs qui ont été ainsi opérés dans notre continent et notamment, à travers l'élargissement du Conseil de l'Europe après 1989, dans les nouveaux Etats membres ;

Soulignant que la fonction du Comité des Ministres de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour est absolument essentielle à l'efficacité et à la crédibilité du système de contrôle de la Convention ;

Exprimant la volonté de renforcer davantage les mécanismes au sein du Conseil de l'Europe s'occupant des droits de l'homme, en particulier le mécanisme de contrôle institué par la Convention, afin de leur permettre de poursuivre leur fonction de protection des droits de l'homme en Europe ;

Saluant l'engagement d'autres organisations internationales à l'avancement des droits de l'homme sur le continent ;

Saluant l'intérêt croissant porté par l'Union européenne aux droits de l'homme, qui s'est exprimé récemment par l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux,

**Rend hommage** aux progrès réels accomplis en matière de protection des droits de l'homme au cours des cinquante dernières années ;

**Déplore** que des violations massives des droits de l'homme les plus fondamentaux continuent toutefois à avoir lieu dans le monde, y compris sur notre continent, et appelle les Etats à y mettre fin immédiatement ;

**Rappelle** qu'il revient en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en mettant pleinement en œuvre leurs engagements internationaux ;

**Appelle** à cet effet tous les Etats membres à veiller continuellement à ce que leur législation et leur pratique soient conformes à la Convention et à exécuter les arrêts de la Cour ;

**Estime indispensable** que, compte tenu du nombre croissant de requêtes, les mesures les plus urgentes soient prises pour assister la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions, et qu'une réflexion approfondie soit entamée dans les meilleurs délais sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour, compte tenu de la nouvelle situation ;

**Souligne** la nécessité de synergies et complémentarités entre le Conseil de l'Europe et d'autres institutions, notamment les Nations Unies, l'OSCE et l'Union européenne, chacune agissant en coopération avec les autres dans le domaine de compétence qui lui est propre ;

**Souligne** également, au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la nécessité de trouver des moyens permettant d'éviter une situation dans laquelle deux systèmes de protection des droits de l'homme se feraient concurrence et pourraient même être en conflit, risquant ainsi d'affaiblir la protection globale des droits de l'homme en Europe ;

**Exprime le vœu** que le Conseil de l'Europe puisse rassembler tous les Etats européens et **appelle** ces derniers à faire les progrès nécessaires dans le domaine de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, afin de réaliser une union toujours plus étroite dans ces domaines clés pour la stabilité du continent ;

**Réaffirme** le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dont dépend la stabilité démocratique du continent.

## Résolutions

*Avec la Déclaration politique, les deux résolutions politiques constitueront la toile de fond pour la politique du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'homme pour les prochaines années.*

*La Résolution I souligne notamment la nécessité : d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres ; de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme (en identifiant sans délai les mesures les plus urgentes à prendre pour assister la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions et en entamant une réflexion approfondie sur les solutions possibles pour garantir l'efficacité de la Cour dans le long terme) ; et d'améliorer le mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.*

## Résolution I

### Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen

1. La Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (« la Conférence »), réunie à Rome à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »), ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 ;
2. Se félicitant de l'œuvre remarquable accomplie en Europe au cours des cinquante dernières années en faveur de la protection et du développement des droits de l'homme et soulignant le rôle unique et déterminant joué à cet égard par la Convention et par le mécanisme de contrôle juridictionnel qu'elle a mis en place ;
3. Soulignant que le développement de la protection juridique des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe constitue une contribution significative en vue de la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des droits figurant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
4. Rappelant l'impulsion politique donnée aux travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme lors des premier et deuxième Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement en 1993 et 1997 ;
5. Notant, toutefois, qu'il reste nécessaire d'assurer et de renforcer la protection effective des droits de l'homme, aussi bien dans les ordres juridiques nationaux qu'au niveau européen ;
6. Appelant les Etats membres du Conseil de l'Europe à donner une nouvelle impulsion à leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, essentiels pour la sécurité et le bien-être des individus et pour la stabilité du continent ;

#### **A. Améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres**

7. Rappelant que la Convention contient des normes de base communes qui doivent être mises en œuvre au niveau national ;
8. Rappelant que le statut d'Etat membre du Conseil de l'Europe implique le respect des obligations découlant de la Convention ;
9. Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose que les droits garantis par la

Convention soient protégés pleinement tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales, notamment les organes juridictionnels ;

10. Soulignant que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, conformément à l'article 13 de la Convention ;
11. Saluant les efforts accomplis par les Etats membres pour donner plein effet à la Convention dans leur droit interne et pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») ;
12. Se félicitant à cet égard du fait que la Convention a des effets directs dans l'ordre juridique interne de la presque-totalité des Etats membres ;
13. Soulignant toutefois la nécessité d'améliorer encore davantage la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres,
14. **Encourage** les Etats membres à :
  - i. s'assurer que l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention fait l'objet d'un recours effectif au niveau national ;
  - ii. procéder à la vérification systématique des projets de lois et règlements, ainsi que des pratiques administratives, à la lumière de la Convention, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les standards fixés par celle-ci ;
  - iii. s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays ;
  - iv. introduire ou renforcer la formation aux droits de l'homme de l'ensemble des secteurs responsables de l'application des lois, notamment la police et le personnel pénitentiaire, en mettant l'accent sur la Convention et la jurisprudence de la Cour ;
  - v. examiner régulièrement les réserves qu'ils ont faites à la Convention en vue de leur retrait progressif ou de la limitation de leur champ d'application ;
  - vi. examiner leur position en vue de la ratification des protocoles à la Convention auxquels ils ne sont pas encore Parties.

#### **B. Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

15. Saluant le travail exceptionnel accompli par la Cour ainsi que par l'ancienne Commission

européenne des Droits de l'Homme ;

16. Préoccupée par les difficultés que la Cour rencontre pour faire face au volume toujours croissant de requêtes et considérant que l'efficacité du mécanisme de la Convention se trouve désormais en jeu ;

17. Prenant note avec intérêt de la création par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 avril 2000 d'un Comité de liaison avec la Cour européenne des Droits de l'Homme dont le mandat est de maintenir le dialogue entre le Comité des Ministres et la Cour sur l'avenir de la protection des droits de l'homme en Europe et sur les questions touchant à la Cour,

18. **Appelle** le Comité des Ministres à :

i. identifier sans délai les mesures les plus urgentes à prendre pour assister la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions ;

ii. entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour compte tenu de la nouvelle situation, par le biais du Comité de liaison avec la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité directeur pour les droits de l'homme.

### **C. Améliorer le mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour**

19. Soulignant l'importance de la surveillance de l'exécution des arrêts pour l'efficacité et la crédibilité du système de contrôle de la Convention ;

20. Convaincue de la nécessité d'assurer un contrôle optimal de l'exécution des arrêts de la Cour, ce qui contribuerait notamment à éviter de nouvelles violations, et de rendre ce contrôle plus transparent ;

21. Saluant l'adoption de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau national suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme,

22. **Appelle** le Comité des Ministres à :

i. continuer la réflexion sur les moyens qui permettront de rendre ce contrôle plus efficace et transparent ;

ii. poursuivre la révision de son Règlement intérieur concernant l'article 46 de la Convention ;

iii. poursuivre l'examen des questions telles que le besoin de tenir le requérant mieux informé au cours de la phase de contrôle, la réouverture ou le réexamen éventuel de l'affaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour ou en cas de non-exécution de celui-ci ;

iv. tenir le public mieux informé du résultat de la phase de contrôle.

### **D. Améliorer la protection des droits sociaux**

23. Rappelant l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme ;

24. Rappelant l'apport de la jurisprudence de la Convention à la protection des droits sociaux ;

25. Réaffirmant l'importance de la Charte sociale européenne (1961) et de la Charte sociale révisée (1996) et rappelant qu'une nouvelle impulsion décisive de la Charte a été donnée lors de la Déclaration du deuxième Sommet de chefs d'Etat et de gouvernement (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), qui appelait tous les Etats membres à l'adhésion la plus large possible à la Charte, et saluant les ratifications qui ont suivi ou qui sont en préparation ;

26. Saluant l'adoption de la Recommandation n° R (2000) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité,

27. **Encourage** les Etats membres à accepter le plus grand nombre possible de dispositions de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée, à ratifier le protocole portant sur les réclamations collectives, à appliquer pleinement dans leur système interne les dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées et à mettre en œuvre la Recommandation n° R (2000) 3 susmentionnée ;

28. **Invite** le Comité des Ministres à poursuivre sa réflexion pour améliorer la protection des droits sociaux en Europe, y compris par le biais de la coopération et l'assistance intergouvernementales.

*La Résolution II évoque notamment des moyens concrets pour améliorer l'efficacité de la réponse du Conseil de l'Europe aux violations graves et massives des droits de l'homme, et condamne fermement tout usage de la torture, la pratique systématique du viol et les exécutions extrajudiciaires. En outre, elle demande instamment que la peine de mort soit abolie dans les Etats membres, en temps de guerre comme en temps de paix. Par ailleurs, les cas récurrents de discriminations à l'encontre des migrants, des réfugiés, des apatrides et des demandeurs d'asile en raison de leur origine nationale, ethnique, ou culturelle, de leur langue ou de leur religion, qu'ils appartiennent ou non à une minorité nationale sont évoqués, tout comme la situation des Roms/Tsiganes. La Résolution souligne aussi l'adoption, par le Comité des Ministres, du Protocole n° 12 à la Convention, qui introduit une interdiction générale de la discrimination, et invite les Etats Parties à la Convention à envisager la signature de ce protocole.*

### Résolution II

#### Le respect des droits de l'homme, facteur-clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité

1. La Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (« la Conférence »), réunie à Rome à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »), ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 ;
2. Rappelant que, dans la Déclaration de Vienne du premier Sommet du Conseil de l'Europe (8-9 octobre 1993), les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres se sont engagés à mettre le Conseil de l'Europe pleinement en mesure de contribuer à la sécurité démocratique, de relever les défis de société du XXI<sup>e</sup> siècle, en traduisant dans le domaine juridique les valeurs qui définissent notre identité européenne, et de favoriser l'amélioration de la qualité de la vie ;
3. Rappelant également que la Déclaration finale du deuxième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) souligne le rôle essentiel du Conseil de l'Europe dans la création de normes en matière de droits de l'homme et exprime le plein soutien pour l'intensification de la contribution du Conseil de l'Europe à la cohésion, la stabilité et la sécurité en Europe ;
4. Réaffirmant la conviction exprimée dans la Déclaration finale que la promotion des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie pluraliste sont autant de contributions à la stabilité en Europe ;

#### A. Améliorer l'efficacité de la réponse du Conseil de l'Europe aux violations graves et massives des droits de l'homme

5. Préoccupée par les situations de conflit ou de crise en Europe, qui posent des questions fondamentales quant au respect des droits de l'homme ;
6. Reconnaissant que le terrorisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations constitue une grave menace pour les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit ;
7. Constatant que, bien que le Conseil de l'Europe ait pour vocation première la défense des droits de l'homme et que sa composition soit paneuropéenne, les potentialités de cette Organisation sont insuffisamment exploitées pour mettre fin aux cas de violations graves et

massives des droits de l'homme et de prévenir de telles violations,

8. **Condamne fermement** toute situation de violation grave et massive des droits de l'homme, notamment tout usage de la torture, la pratique systématique du viol et les exécutions extrajudiciaires ;
9. **Demande** aux instances appropriées du Conseil de l'Europe d'assumer pleinement leurs responsabilités respectives conformément à leur mandat, afin qu'elles puissent répondre de manière rapide et efficace à de telles situations ou prendre des mesures afin de les prévenir :
  - i. le Comité des Ministres, ainsi que l'Assemblée parlementaire, chacun ayant son propre rôle politique à jouer lorsque de telles violations se produisent sur le territoire d'un Etat membre ;
  - ii. le Secrétaire Général, qui peut notamment demander à toute Haute Partie contractante de fournir des explications sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention ;
  - iii. le Commissaire aux Droits de l'Homme, qui a un rôle préventif qu'il peut exercer à l'égard des situations de crise ou de conflit pouvant entraîner des violations graves et massives des droits de l'homme ;
  - iv. le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et les responsables des autres instances et mécanismes du Conseil de l'Europe, y compris les mécanismes de suivi du respect des engagements souscrits par les Etats membres (exercices de « monitoring »), qui peuvent jouer un rôle pour prévenir de telles situations, chacun dans la sphère de compétences et avec les moyens d'action qui lui sont propres ;
10. **Encourage** le Conseil de l'Europe à développer un plus large éventail de réponses face aux cas de non-respect par les Etats membres des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ;
11. **Considère** souhaitable que le Comité des Ministres entame un processus de réflexion sur la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés, ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes, y compris ceux résultant d'actes terroristes, en vue d'évaluer la situation juridique actuelle, d'identifier d'éventuelles lacunes d'ordre normatif dans la protection de l'individu et de faire des propositions pour les combler.

### **B. Abolition de la peine de mort, en temps de guerre comme en temps de paix**

12. Constatant que quelques Etats membres n'ont pas encore procédé à l'abolition de la peine de mort et à la ratification du Protocole n° 6 à la Convention,
13. **Demande instamment** que les Etats membres :
  - i. ratifient, dans les plus brefs délais, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Protocole n° 6 et, dans l'intervalle, respectent strictement les moratoires concernant les exécutions ;
  - ii. s'abstiennent d'extrader ou d'expulser des individus vers des pays où ils courent un risque réel d'être condamnés à mort ou exécutés ;
14. **Invite** :
  - i. les Etats membres qui connaissent encore la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, à envisager de l'abolir ;
  - ii. le Comité des Ministres, à examiner la faisabilité d'un nouveau protocole additionnel à la Convention excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

### **C. Principes d'égalité et de non-discrimination**

15. Exprimant son inquiétude face aux différentes menaces aux principes d'égalité et de non-discrimination, telles que le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ;
16. Rappelant la Déclaration et le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance adoptés lors du premier Sommet du Conseil de l'Europe (Vienne, 8-9 octobre 1993) et la Déclaration finale du deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), qui mettent l'accent sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ;
17. Faisant siennes les conclusions générales et la Déclaration politique de la Conférence européenne « Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique », tenue à Strasbourg du 11 au 13 octobre 2000 (Contribution européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée) ;
18. Déplorant notamment les cas récurrents de discriminations à l'encontre des migrants, des réfugiés, des apatrides et des demandeurs d'asile en raison de leur origine nationale, ethnique ou culturelle, de leur langue ou de leur religion, qu'ils appartiennent ou non à une mi-

norité nationale, et se référant en particulier à la situation des Roms/Tsiganes ;

19. Exprimant également son inquiétude face à la persistance des inégalités qui affectent les femmes et saluant les travaux du Conseil de l'Europe visant à les surmonter ;
20. Faisant sienne également la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle,
21. **Encourage** les Etats membres à réaffirmer leur engagement en faveur de la promotion du principe de l'égalité de dignité de toute personne en tant que fondement même des droits de l'homme ;
22. **Souligne** l'adoption, par le Comité des Ministres, du Protocole n° 12 à la Convention, qui introduit une interdiction générale de la discrimination ;
23. **Invite** les Etats Parties à la Convention à envisager la signature du Protocole n° 12 et à entamer le processus de ratification, en vue d'une entrée en vigueur rapide de ce Protocole ;
24. **Encourage** les Etats membres à envisager des mesures supplémentaires de caractère juridique, politique ou autre au niveau national interdisant l'incitation à la haine et la discrimination ;
25. **Invite** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner ou à réexaminer la possibilité de devenir Partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995) et les Etats Parties à coopérer pleinement avec le mécanisme de suivi mis en place par cette Convention ;
26. **Invite** les Etats membres à renforcer leur coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe concernant l'égalité des femmes et des hommes, en vue notamment de :
  - i. promouvoir la participation accrue des femmes dans la prise des décisions et la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la société ;
  - ii. combattre toute forme de violence à l'égard des femmes et en particulier la traite des femmes et des jeunes filles ;
  - iii. envisager de nouvelles initiatives pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes ;
27. **Invite** les Etats membres à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

### **D. Droits de l'homme et développements technologiques**

28. Consciente des progrès dus aux développe-

- ments technologiques, mais aussi des abus de nature à menacer la dignité humaine auxquels ces développements peuvent donner lieu ;
29. Saluant la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (1997) et son protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains (1998),
  30. **Encourage** les Etats membres qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention et le protocole susmentionnés à envisager de le faire ;
  31. **Appuie** l'action du Conseil de l'Europe visant à prévoir une protection supplémentaire dans des domaines tels que la transplantation d'organes, la recherche biomédicale, la génétique humaine et la protection de l'embryon et du fœtus humains ;
  32. **Encourage** le Conseil de l'Europe à :
    - i. étudier des mesures appropriées pour s'assurer que d'autres développements technologiques, dans des domaines tels que l'environnement et les biotechnologies appliquées à des produits destinés à la consommation humaine, respectent la qualité de vie et les exigences des droits de l'homme ;
    - ii. protéger la confidentialité des communications privées, y compris celles effectuées sur Internet ;
    - iii. poursuivre ses travaux visant à contrecarrer des activités qui menacent les droits de l'homme sur Internet, telles que, notamment, des activités liées à la pédopornographie, à la traite des femmes, au racisme et aux mouvements extrémistes.

### E. Droits de l'homme et société civile

33. Réaffirmant l'importance de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme et soulignant que celles-ci sont des moyens efficaces pour prévenir les attitudes négatives envers les autres et pour promouvoir une culture de paix, de tolérance et de solidarité au sein de la société ;
34. Rappelant que cette éducation permet de sensibiliser chaque individu à ses responsabilités à l'égard du respect des droits de l'homme et de la dignité d'autrui ;
35. Soulignant l'importance de la formation aux droits de l'homme des professions juridiques ;
36. Reconnaisant la contribution importante des Ombudsmen, des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG à la promotion et à la protection des droits de l'homme et saluant leur coopération avec le Conseil de l'Europe ;
37. Rappelant que la transparence de l'administration publique et la garantie du droit d'accès du public aux informations officielles sont des exigences posées par une société démocratique pluraliste ;
38. Rappelant l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information, telle que garantie par l'article 10 de la Convention et la jurisprudence de la Cour y afférente, au regard des objectifs de démocratie pluraliste et de protection des droits de l'homme qui sont au cœur de l'action du Conseil de l'Europe, et notant que cette liberté et la liberté des médias sont souvent parmi les premières mises en cause lorsque des violations massives des droits de l'homme sont commises,
39. **Salue** la contribution des ONG à la préparation de la présente Conférence et le rôle important qu'elles jouent dans la société civile, en particulier en matière de sensibilisation aux questions de droits de l'homme ;
40. **Invite** les Etats membres à prendre toutes mesures appropriées afin de développer et promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des professions juridiques ;
41. **Demande** au Comité des Ministres d'examiner les possibilités de créer, au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe, un point de contact afin de consolider la coopération avec les Ombudsmen et les institutions nationales des droits de l'homme des Etats membres ;
42. **Encourage** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de mettre en place des Ombudsmen et des institutions nationales des droits de l'homme des Etats membres conformément aux recommandations pertinentes du Comité des Ministres et à veiller à ce qu'il y ait des institutions pouvant intervenir en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance ;
43. **Salue** les travaux d'élaboration, au sein du Conseil de l'Europe, de principes qui pourraient constituer un socle minimal en matière d'accès aux informations officielles, en tenant compte du nouvel environnement créé par la technologie de l'information et de la communication ;
44. **Souligne** la nécessité de garantir la liberté et l'indépendance des médias également dans les situations de conflit et de tension, afin qu'ils soient en mesure d'informer le public sans être exposés à des menaces, agressions ou sanctions arbitraires ;
45. **Souligne** l'importance de la contribution des médias à la réalisation des objectifs énoncés par cette Conférence, notamment à la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme.

## Luzius Wildhaber

Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, s'exprimant lors de la cérémonie de commémoration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention

Monsieur le Président, Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire, Monsieur le Secrétaire Général, Excellences, chers collègues et amis, Mesdames et Messieurs,

Avant tout, je tiens à remercier et à féliciter le Gouvernement italien de son hospitalité et d'avoir organisé cette cérémonie conjointement avec le Conseil de l'Europe. Permettez-moi également d'exprimer la satisfaction de la Cour quant à la teneur de la résolution qui vient d'être adoptée par les ministres ; celle-ci, en effet, reconnaît les difficultés auxquelles se heurte la Cour, ainsi que l'urgente nécessité de prendre des mesures. Nous avons hâte de poursuivre le dialogue avec les Délégués des Ministres au sein du Comité de liaison et des groupes d'experts qui peuvent, et doivent, être nommés en vue d'examiner les différentes solutions possibles, qui doivent tenir compte du court terme, du moyen terme et du long terme. Nous sommes heureux du soutien constant et chaleureux dont témoignent les délégations gouvernementales dans leurs contributions à la conférence.

---

Il y a cinquante ans, parmi les personnes présentes au palais Barberini pour la cérémonie de signature, rares furent celles qui anticipèrent toute la portée qu'auraient leurs actes

---

Aujourd'hui, nos premières pensées vont à l'extraordinaire réalisation que constitue cet instrument dont nous célébrons aujourd'hui le cinquantième anniversaire. Il y a cinquante ans, parmi les personnes présentes au palais Barberini pour la cérémonie de signature, rares furent celles qui anticipèrent toute la

portée qu'auraient leurs actes. Une brèche s'ouvrit en effet ce jour-là, non seulement en droit international mais aussi dans la conduite des affaires humaines, sous l'impulsion d'un petit groupe de juristes et d'hommes politiques visionnaires et idéalistes, dont les chefs de file étaient Pierre-Henri Teitgen et David Maxwell-Fyfe, rapporteurs au sein de l'Assemblée consultative. Poursuivant l'œuvre d'Eleanor Roosevelt et de René Cassin sur la Déclaration universelle, et déterminés à empêcher que ne se reproduisent les ravages de la guerre et son cortège de crimes abominables, ils arguèrent que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif était de garantir le respect de la démocratie et de l'Etat de droit au niveau national. Ils avaient compris que l'on ne pouvait préserver les normes minimales communes qui forment le socle de la société démocratique qu'en assurant le respect collectif des droits fondamentaux et en demandant aux Etats de renoncer à un degré sans précédent de leur souveraineté. Pour la première fois, les individus pouvaient attaquer les actes des gouvernements grâce à un dispositif international et à une procédure aboutissant à une décision judiciaire contraignante. Que tout cela nous semble aujourd'hui aller de soi permet de mesurer les progrès accomplis depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

### Responsabilité internationale

Une souveraineté jadis hermétique et impérieuse a cédé devant l'idée de la responsabilité internationale des Etats et celle des individus. Ce processus est encore loin d'être achevé à l'échelle mondiale : d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme – et je saisis cette occasion pour saluer les représentants de notre consœur, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme – qui n'ont pas eu l'avantage de pouvoir

compter au départ sur un noyau homogène d'Etats démocratiques, sont moins avancés. La procédure existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est facultative et manque de puissance. Quant à la Cour pénale internationale, son statut n'est pas encore en vigueur. C'est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui a donné corps à ce mouvement. Mais la réalisation la plus complète et la plus aboutie est précisément notre Convention, la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il y a deux ans, le système de la Convention a fait l'objet d'une réforme en profondeur. Les deux institutions originelles, à savoir la Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme, ont été remplacées par une Cour unique fonctionnant en permanence. Les éléments facultatifs du dispositif antérieur, c'est-à-dire le droit de recours individuel et la reconnaissance de la compétence de la Cour, ont été supprimés, tout comme la fonction juridictionnelle du Comité des Ministres. Le mécanisme de la Convention, directement accessible aux individus, revêt désormais un caractère pleinement judiciaire, conformément aux intentions premières des rédacteurs. En célébrant aujourd'hui l'anniversaire de cet instrument, nous devons garder à l'esprit l'immense contribution des deux organes originels – la Commission à partir de 1954 (dont le dernier président, Stefan Trechsel, est parmi nous aujourd'hui) et la Cour à partir de 1959 – au succès de la Convention. Lentement mais sûrement, ces deux organes ont permis d'asseoir la confiance des gouvernements, des praticiens du droit et des citoyens.

### **Œuvre de pionniers**

En faisant œuvre de pionniers dans leur jurisprudence, ils ont donné vie à la Convention. Leur interprétation téléologique, autonome et parfois créative de la Convention a permis de renforcer les droits protégés et de veiller à ce qu'ils soient concrets et effectifs. Pour prendre un seul exemple, le droit d'accès à un tribunal, qui est au cœur même de la Convention et qui constitue un élément essentiel de l'Etat de droit, n'était pas



*Une audience à la Cour européenne des Droits de l'Homme*

explicitement inscrit à l'article 6 par. 1, consacré aux garanties d'un procès équitable. La Cour, suivant un raisonnement d'une admirable simplicité, a alors déclaré cela : « Equité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès » (arrêt Golder de 1975, p. 18, par. 35). A quoi la Cour a ajouté par la suite que le droit d'accès à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire interne définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie » (arrêt Hornsby, 1997, par. 40).

La Cour et la Commission ont établi le principe selon lequel la Convention est un instrument vivant, qu'il faut interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui. Il s'ensuit que les termes de la Convention ne sont pas restés prisonniers du sens qui pouvait leur avoir été attribué en 1950. Cinquante ans après son adoption, la Convention a donc conservé toute sa pertinence.

### **Toujours plus vite**

Je me dois donc de rendre hommage au travail de nos prédécesseurs au sein des deux institutions originelles. Ils nous ont laissé une vaste et riche jurisprudence qui se mêle intimement aux termes mêmes de la Convention, dont elle est indissociable. Je suis heureux de pouvoir affirmer que ces exigences élevées ont été maintenues. La protection garantie n'a subi aucun affaiblissement ; au contraire, dans certains domaines importants, la nouvelle Cour a pris des initiatives positives pour préciser et renforcer la portée de la Convention. Mais nous avons aussi hérité d'un nombre d'affaires considérable et d'une situation qui à cet égard s'est rapidement dégradée, avec un accroissement de 40 % en 1999 et de plus

de 20 % cette année. Il nous a fallu apprendre à courir avant même de savoir marcher ! Eh bien, nous y sommes parvenus et je suis fier du travail accompli par mes collègues. A vrai dire, un peu à l'image de Chaplin dans les *Temps modernes* : nous courons sur un tapis roulant qui ne cesse d'accélérer et nous devons courir toujours plus vite rien que pour rester au même point.

### Normes minimales

A l'occasion de cet anniversaire, il nous faut donc aussi regarder en avant. Ce faisant, nous devons conserver à l'esprit l'ambition et la noblesse du dessein original. C'est un dessein qui se trouve renforcé par la récente adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle confirme l'importance et la pérennité de la Convention dans le paysage constitutionnel européen. Des discussions sur la Charte s'est dégagé un consensus : il ne peut y avoir en Europe, au sein de l'Union européenne ou en dehors, qu'un seul ensemble de normes minimales communes. Nous devons veiller à ce que ce consensus soit préservé. J'en appelle une nouvelle fois aux Communautés pour qu'elles mènent ce processus à sa conclusion logique en adhérant elles-mêmes à la Convention, selon des modalités et des procédures à convenir.

Mesdames et Messieurs, l'autorité d'une juridiction internationale comme celle de Strasbourg repose essentiellement sur deux éléments : son indépendance et son efficacité. C'est donc en nous attachant à préserver ces deux aspects que nous assurerons l'avenir du système.

Quant à l'indépendance de la juridiction, hormis les interrogations que le statut administratif de la Cour au sein du Conseil de l'Europe laisse manifestement

subsister, cette question ne pose guère de problème jusqu'ici. Il nous faut toutefois rester vigilants, notamment en ce qui concerne les procédures suivies pour l'élection des juges. Pour dire les choses sans ambages, les juges en exercice ne doivent pas avoir l'impression qu'ils seront ou non désignés comme candidats selon la manière dont ils ont

voté. Je suis certain que grâce à la consultation informelle menée par le Comité des Ministres et aux contrôles exercés par l'Assemblée parlementaire, la sélection des candidats, a fortiori lorsqu'il s'agit de juges actuellement en fonction, reposera exclusivement sur leur expérience, en particulier leur acquis et leurs compétences dans le domaine judiciaire.

---

### Les Etats doivent continuer à appliquer la jurisprudence de la Cour dans sa globalité et à la rendre accessible à leurs tribunaux

---

Pour ce qui est de l'efficacité, tout un éventail de mesures sont et devront être envisagées. Face à l'augmentation du nombre de requêtes, la Cour continuera à affiner ses pratiques et ses procédures dans les limites autorisées par les termes de la Convention. Ce processus devra aller de pair avec un effort de la part des Etats contractants pour accroître la protection des droits de l'homme au niveau national, et en particulier pour mettre en place les procédures adéquates dans leurs ordres internes. Les Etats doivent continuer à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et il faut les encourager à appliquer sa jurisprudence dans sa globalité et à la rendre accessible à leurs tribunaux.

Mais dans l'immédiat, la Cour a besoin de ressources supplémentaires, et ce essentiellement en vue du recrutement de juristes chargés de préparer les affaires et en vue du maintien d'un système informatique efficace. En clair, pour que la Cour ait vraiment une chance de traiter autant d'affaires qu'elle en reçoit, il faudra accroître son budget d'environ 3,8 millions d'euros, soit environ 3 millions de dollars. Cette augmentation n'est pas énorme, encore que dans le climat budgétaire qui règne actuellement au Conseil de l'Europe, elle suppose que l'on déroge au dogme de la croissance zéro. Je serai clair sur ce point. La Cour fera tout son possible pour améliorer son efficacité, dans la mesure où cela ne nuit pas à la

La Convention européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome en 1950



qualité de son travail judiciaire. Elle est prête à étudier attentivement toute solution qui n'altère pas l'essence de la garantie offerte par la Convention, mais un système paneuropéen de protection des droits de l'homme qui a suscité des attentes légitimes parmi les 800 millions de citoyens relevant de sa juridiction mérite des ressources qui soient à la hauteur de sa tâche. Le nombre de requêtes va continuer à progresser, et l'ouverture à la signature du Protocole n° 12 – dont nous nous félicitons –, va également accroître la charge de travail de la Cour. Si vous voulez que ce système fonctionne, vous, les gouvernements, allez devoir en tirer les conséquences inéluctables. Nous sommes rassurés par le fait que, lors de notre conférence, ait été préconisée l'adoption de mesures d'urgence.

### Une réflexion dès aujourd'hui

A mon sens, la réforme à long terme est une option, voire une nécessité. La Cour n'a pas de propositions concrètes à formuler à Rome et, en toute hypothèse, elle s'emploiera à faire le maximum dans les conditions actuelles. Mais la réflexion doit s'engager dès aujourd'hui. Je puis dire au nom de la Cour que nous ne sommes pas favorables à des cours régionales des droits de l'homme. Un mécanisme de renvois à titre préjudiciel ne pourrait se concevoir que s'il s'accompagnait d'une réduction très considérable des plaintes individuelles. Or, la Cour estime que la requête individuelle doit demeurer la clé de voûte de notre système. Je pense, pour ma part, que la Cour devra disposer d'une certaine latitude pour statuer sans lenteurs inutiles et se concentrer sur les priorités. Permettez-moi d'insister pour que la Cour soit pleinement consultée et impliquée à tous les stades du processus de réforme.

---

**Il n'est plus question d'en revenir à l'impunité absolue des Etats qui bafouent les droits de l'homme**

---

On ne peut pas dire que la Convention ait, il y a cinquante ans, immédiatement

inauguré une ère nouvelle. Mais la signature a constitué un tournant décisif : une graine a été semée ; elle a germé, s'est épanouie et a porté ses fruits au-delà des frontières de l'Europe. Il n'est plus question d'en revenir à l'impunité absolue des Etats qui bafouent les droits de l'homme. Réaffirmons, à l'occasion de cet anniversaire, notre détermination à poursuivre dans cette voie.

### De belles paroles

Nous avons entendu de belles paroles ces deux derniers jours ; certes les belles paroles nous sont de quelque réconfort, et nous en sommes reconnaissants, mais elles doivent se traduire en mesures concrètes si vous voulez que notre système continue à fonctionner. Je me permets de vous rappeler, à ce propos, que les discussions budgétaires finales au sein du Conseil de l'Europe sont imminentes. C'est pour vous l'occasion de nous accorder les moyens dont nous avons besoin pour mener notre tâche à bien. Ne la laissez pas passer. Nous avons aussi besoin de mesures en vue d'une réforme ; donc, ne tardez pas à désigner un petit groupe d'experts qui sera chargé, en étroite collaboration avec la Cour, d'émettre des propositions réalistes garantissant l'efficacité du système sans priver la Convention de son caractère fondamental d'instrument paneuropéen pour la protection des droits qui doivent être, et seront, la charpente de toutes nos sociétés. ■



**« Il n'y aura pas de paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde »**

René Cassin, 1968

## Naissance d'un nouveau protocole

*Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été ouvert à la signature des Etats membres à l'occasion de la conférence de Rome. L'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention est un travail de longue haleine, ce dont témoigne le résumé des grandes étapes de l'adoption du Protocole n° 12.*

### Etats ayant signé le Protocole n° 12 le 4 novembre 2000

Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Saint Marin, Slovaquie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine

#### Octobre 1993

Réunis au Sommet de Vienne, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptent une Déclaration et un Plan d'Action dans lesquels ils expriment leur préoccupation face aux manifestations de racisme, de xénophobie, d'anti-sémitisme et d'intolérance. L'une des mesures retenues pour y faire face est la création d'un nouvel organe au niveau européen : la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

#### Septembre 1994

Le Comité des Ministres soumet à l'examen du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) une proposition du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) visant à inclure dans le système de la Convention un droit substantiel à l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### Septembre 1995

L'ECRI propose au Comité des Ministres la création d'un instrument interdisant la discrimination fondée sur la race ou sur des motifs connexes, qui viendrait compléter l'interdiction générale de discrimination contenue à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Avril 1996

Le Comité des Ministres charge le CDDH d'examiner l'opportunité de rédiger un instrument juridique de lutte contre le racisme et l'intolérance et la faisabilité de ce projet.

#### Octobre 1996

En réponse à la proposition du CDEG, le CDDH recommande au Comité des Ministres que la possibilité de répondre par des solutions d'ordre normatif au problème de l'égalité entre les sexes soit étudiée plus avant. Toutefois, il est d'avis qu'un projet de protocole spécifique à la Convention constituerait une approche sectorielle s'éloignant du principe de l'universalité des droits de l'homme. Le Comité des Ministres entérine cette opinion en décembre de la même année.

#### Octobre 1997

Le CDDH vote en faveur de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention élargissant, de façon générale, le champ d'application de l'article 14.

#### Mars 1998

La proposition est acceptée par le Comité des Ministres, qui approuve la rédaction du nouveau protocole.

#### Mi-1999

Le CDDH soumet au Comité des Ministres un projet de texte, demandant qu'il soit transmis pour avis à la Cour européenne des Droits de l'Homme et à l'Assemblée parlementaire.

#### Septembre 1999

Le projet de protocole n° 12 à la Convention est publié sous forme d'un document de l'Assemblée parlementaire (Doc. 8490).

#### Décembre 1999

La Cour européenne des Droits de l'Homme exprime l'avis que certaines formes de discrimination ne peuvent pas tomber dans le champ de l'article 14. Elle observe également que le projet de protocole fournit "une base juridique claire permettant d'examiner les questions de discrimination non couvertes par l'article 14". Tout en appelant l'attention sur le fait que son entrée en vigueur entraînerait une augmentation substantielle de la charge de travail de la Cour, cette dernière accueille le projet de protocole comme "une mesure supplémentaire importante permettant d'assurer la garantie collective des droits fondamentaux au travers de la Convention européenne des Droits de l'Homme".

#### Janvier 2000

Dans son Avis n° 216, l'Assemblée parlementaire déclare que le projet de protocole "ne répond pas pleinement à ses attentes" en ce qu'il ne contient pas le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et en ce que "l'orientation sexuelle" ne figure pas au rang des motifs de discrimination. Elle propose des amendements.

#### Mars 2000

Ayant examiné ces avis, le CDDH finalise le projet de protocole, sans apporter de changement à la disposition essentielle.

#### Juin 2000

Le Comité des Ministres adopte le texte en tant que Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Novembre 2000

Le Protocole n° 12 est ouvert à la signature et signé par 25 Etats membres.

**1950** 4 novembre,  
Palazzo Barberini, Rome

## Il y a cinquante ans ...

Les droits de l'homme sont imprescriptibles ; ils transcendent tout effort des hommes, soit pour les violer, soit pour les affermir [...].

Pourquoi, dès lors, une convention, une loi internationale ? Montesquieu donnait déjà une réponse à cette question il y a de longs siècles : « Une chose n'est pas juste parce qu'elle est la loi, mais elle doit être la loi parce qu'elle est juste ».

Nous accomplissons en ce moment un acte juste et nécessaire. Nécessaire parce que, dans une époque troublée comme la nôtre, les droits de l'homme ont été à la fois violés et méconnus. C'est un acte de foi dans les destinées de l'humanité, c'est un acte tout court car il signifie que, dans toute la mesure de nos forces, nous entendons que les droits de l'homme soient désormais mieux assurés, plus efficacement sauvegardés que dans le passé.

### Belgique

La convention qui voit le jour aujourd'hui contient tous les éléments de l'accord auquel nous sommes parvenus à l'heure actuelle. J'espère sincèrement que, dans une étape ultérieure, nous serons à même d'ajouter aux droits de l'homme auxquels nous souscrivons aujourd'hui, certaines des propositions de l'Assemblée consultative, en particulier la protection de la propriété et le droit à l'instruction.

Rome, le nom de la Ville éternelle dans ce document reflétera la civilisation et la pérennité qui sont à la base de nos efforts et de nos buts.

### Danemark

Cette Convention n'a pas entièrement l'ampleur ni la précision que beaucoup d'entre nous aurions souhaité lui donner [...]

Quoi qu'il en soit [...], elle constitue les fondations sur lesquelles nous voulons asseoir la défense de la personne humaine contre toutes les tyrannies et contre tous les totalitarismes.

### France

La base des démocraties, c'est le droit. L'essence du droit, c'est la liberté car c'est seulement le droit qui peut définir les conditions qui permettent aux hommes de vivre ensemble en tant qu'individus libres.

Pour cette raison, un accord sur la substance des droits de l'homme et des libertés fondamentales forme la base même d'une constitution européenne.

### République fédérale d'Allemagne

La Grèce, soldat de la liberté, ne peut que s'exprimer favorablement en ce qui concerne les principes qui inspirent la Convention.

### Grèce

Nous étions persuadés que les droits fondamentaux appartenaient à tout être humain [...] jusqu'à ce que nous assistions à la montée en puissance des forces de la tyrannie, ces vingt dernières années. C'est pourquoi nous considérons comme un privilège de pouvoir participer à cette première convention internationale de défense des droits de l'homme [...], première étape dans la construction d'un bastion d'où nous espérons pouvoir partir à la conquête de ces droits.

### Islande

Le combat mené actuellement se retrouve souvent dans les esprits et la conscience de l'humanité. Il lui manquait une charte clairement définie établissant sans ambiguïté les droits que les nations démocratiques garantissent à leurs peuples.

J'espère que nous irons plus loin dans un proche futur en acceptant les recommandations de l'Assemblée.

### Irlande

La signature de la Convention est surtout importante, me semble-t-il, pour les petits pays comme le mien, dont le salut repose sur le droit bien défini, que ce soit le droit protégeant les Etats eux-mêmes ou celui qui protège les individus.

### Luxembourg

En tant qu'Italien, je me réjouis qu'on signe parmi nous cette Convention parce que, s'inspirant du respect de la personne humaine, elle fait honneur aux peuples libres qui l'ont voulue.

Je suis reconnaissant aux gouvernements alliés et amis d'avoir voulu choisir pour cette signature notre Rome qui, en tant que patrie du droit, est aussi leur patrie.

**Carlo Sforza**

Président du Comité des  
Ministres du Conseil de  
l'Europe

## ... signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme par l'ensemble des membres du Comité des Ministres. Extraits des déclarations prononcées à cette occasion.

Nous montrons aujourd'hui que notre foi commune dans la liberté, la prééminence du droit et les institutions démocratiques est une réalité vivante.

### **Pays-Bas**

Nous avons tous, dans les constitutions ou les lois fondamentales de nos pays, des règles pour la protection essentielle de notre civilisation commune [...], mais, la Convention que nous signons aujourd'hui porte la protection des droits fondamentaux de l'individu sur un plan européen.

### **Norvège**

La Convention des Droits de l'Homme revêt pour nous une importance considérable après l'effondrement d'un régime qui était basé sur la négation de ces droits.

### **Sarre**

Après la convulsion qui a secoué l'Europe, la grande tradition des libertés de l'homme trouvera une nouvelle expression et une nouvelle confirmation par l'acte signé à Rome.

### **Suède**

Le document que nous venons de signer n'est peut-être pas une œuvre complète et parfaite, mais j'ai la ferme conviction que nous parviendrons à l'achever et à la compléter dans un très bref avenir.

Laissez-moi exprimer l'espoir que les principes que nous venons d'énoncer ici seront appliqués et respectés non seulement par les membres du Conseil de l'Europe mais par l'humanité entière.

### **Turquie**

La liberté et le respect de l'individu ne sont pas de simples mots mais des forces puissantes et dynamiques, liant les hommes à travers le monde libre et nous menant vers notre but : un monde uni et libre, capable de se maintenir en paix et de se dresser contre toute menace, d'où qu'elle provienne.

### **Royaume-Uni**

Ainsi, le Conseil de l'Europe a franchi une étape dans la réalisation de ses buts en établissant « les règles de l'Association ». Il a fixé les normes minima de dignité humaine et de liberté. Dans certains pays qui ont été assez heureux pour ne jamais voir supprimer chez eux les droits de l'individu, la question peut paraître d'une importance limitée. Mais, pour la majorité de nos membres, qui, au cours des dix dernières années, ont vu tous les droits de l'homme, sans exception, disparaître sur leur territoire, cette importance ne se discute même pas.

On constatera que nous avons choisi les droits simples. En réalité, le fait même que la quasi-totalité de ces droits était considérée comme admis en 1900 nous conduit à juger sévèrement le XX<sup>e</sup> siècle. Quiconque a eu l'occasion d'étudier l'histoire des totalitarismes conviendra que l'on assiste, dans les affaires des Etats, à un flux suivi d'un reflux ; la marée vient déferler sur le peuple pour le laisser ensuite abandonné sur les récifs de la tyrannie. Pourtant, il y a toujours un moment où les fanalons de la démocratie et de la raison, quoiqu'en veilleuse, ne sont pas éteints. Le problème consiste à pouvoir prévenir à temps leur extinction. Nous sommes persuadés qu'un examen impartial et objectif, par un organisme international, des infractions présumées d'un code de liberté généralement accepté mettrait en lumière, pour tous les bons démocrates, les dangers existants. Nous croyons, en outre, que si la situation était vue sous son vrai jour, une opposition se manifesterait contre les empiétements de la tyrannie.

Pour certains, peut-être, il est d'un intérêt douteux que les nations démocratiques renforcent entre elles la liberté individuelle tout en ne touchant pas aux Etats totalitaires. Nous n'acceptons pas ce point de vue pessimiste. Nous considérons que notre fanal brillera pour ceux qui se trouvent actuellement dans les ténèbres totalitaires et leur donnera l'espoir d'un retour à la liberté. Plus : la Convention n'est pas seulement un test très sûr pour ceux qui prétendent à la qualité de membre, mais encore un véritable passeport pour ceux qui voudraient revenir parmi nous.

### **Sir David Maxwell-Fyfe**

Président de la commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et ancien procureur britannique au Tribunal militaire international de Nuremberg

Europian  
ihmis-  
oikeus-  
sopimus

Convenția  
europeană  
a  
drepturilor  
omului

Konventa  
evropiane  
e të Drejtave  
të Njerut

Avrupa  
İnsan  
Hakları  
Sözleşmesi

Convenção  
Europeia  
dos Direitos  
do Homem

Conveni  
europeu  
dels Drets  
Humans

Europäische  
Menschen-  
rechts-  
konvention

European  
Convention  
on Human  
Rights

Еврска  
конвенција  
за  
човековите  
права

Európsky  
dohovor  
o ľudských  
právach

Evropská  
úmluva  
o lidských  
právach

Europæiske  
menneske-  
rettigheds-  
konvention

Europees  
Verdrag  
Rechten  
van de  
Mens

Emberi  
Jogok  
Európai  
Egyezménye

Mann-  
réttinda-  
sáttmáli  
Evrópu

Convenzione  
europea  
dei Diritti  
dell'Uomo

Evropska  
konvencija  
o človekovih  
pravica

Europeiska  
konventionen  
om de  
mänskliga  
rättigheterna

Convention  
européenne  
des Droits  
de l'Homme

Europska  
konvencija  
o ljudskim  
pravima

Europejska  
Konwencja  
Praw  
Człowieka

Ευρωπαϊκή  
Σύμβαση  
των  
Τον

Directorate General II – Human Rights  
Direction générale II – Droits de l'homme  
Council of Europe / Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Internet: <http://www.humanrights.coe.int>

Humanos

konvensjon

Europos  
tmogaus  
teisių  
konvencija